VENDREDI. — 25e ANNÉE. 8 NOVEMBRE 1850. — N. 7281.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Assurance maritime; erreur dans la déclaration du lieu de départ; nullité de la police; couverte par l'encaissement de la prime d'assurance. — *Cour d'appel d'Amiens.* — *Tribunal civil de Saint-Etienne* (1re ch.) : Lieu de sépulture de la femme; choix du mari; opposition de la famille. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Conseil de prud'hommes; appel; patrons; contre-maîtres; coalition d'ouvriers; la Société fraternelle des imprimeurs sur étoffe; MM. Lamorinière, Gonin et Michelet contre Hagembach et Soultz.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Cour d'assises; témoins âgés de moins de quinze ans; avertissement aux jurés; motifs de l'arrêt; dépositions de témoins. — Loi sur les clubs; cabaret; fermeture ordonnée par arrêté préfectoral; infraction; compétence. — *Cour d'assises de la Somme* : Infanticide. — *Tribunal correctionnel de Toulon* : Dénonciation calomnieuse; plainte par un notaire contre un membre du conseil général.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CONSEIL-GÉNÉRAL DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

## JUSTICE CIVILE

### COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre.)

Présidence de M. Poultier.

*Audience du 6 novembre.*

ASSURANCES MARITIMES. — ERREUR DANS LA DÉCLARATION DU LIEU DE DÉPART. — NULLITÉ DE LA POLICE. — COUVERTE PAR L'ENCAISSEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE.

*La nullité de la police d'assurance qui résulterait d'une erreur dans la déclaration du lieu de départ est couverte par l'encaissement de la prime fait volontairement par l'assureur, depuis son refus d'accepter l'avenant qui déclarait l'erreur, cet encaissement emportant ratification du contrat.*

MM. Campion et Thiroulde, négocians armateurs à Granville, avaient fait assurer pour 45,000 francs un de leurs navires (*la Dorade*) devant faire voile de la Martinique au Havre, par les compagnies *l'Union des Ports, le Lloyd français, la Mélusine* et *la Sécurité*. Cette dernière compagnie entrait dans cette assurance pour 8,000 francs; mais, par une erreur de commis, le point de départ indiqué avait été la Guadeloupe au lieu de la Martinique, et cette erreur avait été reproduite dans les polices. Cependant elle avait été bientôt reconnue par la maison Campion et Thiroulde, qui, de suite, en avait donné avis à son courtier à Paris, avec ordre de la faire rectifier dans les polices. Cette rectification semblait devoir souffrir d'autant moins de difficulté que le départ du navire de Saint-Pierre de la Martinique avait été signalé par les journaux des mouvemens des ports, et notamment par celui du Havre, et connu conséquemment des compagnies d'assurances, qui ne manquent pas de lire chaque jour ces journaux; mais, par une fatale coïncidence, le jour même où le courtier se présenta aux diverses compagnies pour faire opérer la rectification, elles avaient appris par les mêmes journaux la perte du navire en vue du golfe du Mexique, de sorte qu'aucune d'elles ne voulut la faire.

Néanmoins, et depuis, la compagnie la Sécurité avait fait recevoir par son banquier, entr'autres primes d'assurances, celle de la maison Campion et Thiroulde, qui lui fit, ainsi qu'aux autres compagnies, une déclaration de délaissement, laquelle fut suivie d'une demande en condamnation de la somme assurée.

Sur cette demande, une transaction avait eu lieu avec l'Union des Ports, et un jugement du Tribunal de commerce avait déclaré la maison Campion et Thiroulde non recevable dans sa demande à l'égard du Lloyd français et de la Mélusine; mais il avait condamné la Sécurité au paiement des 8,000 francs par elle assurés dans les 45,000 francs; le tout par les motifs suivans :

« En ce qui touche la Compagnie des ports :

» Attendu que depuis l'instance il y a eu arrangement entre les parties;

» En ce qui touche le Lloyd français et la Mélusine :

» Attendu que s'il est constant qu'il y a eu erreur de la part de l'assuré dans la déclaration faite du lieu de départ du navire, que les assureurs ont connu cette erreur tant par les nouvelles données sur les mouvemens dudit navire, que par les assurances qui ont été faites sur place pour les marchandises qu'il portait, que la prime pour le voyage déclaré est ordinairement la même que pour le voyage effectué, le Tribunal ne peut cependant changer les termes du contrat et appliquer les conséquences de l'assurance à un voyage autre que celui qui avait été indiqué;

» En ce qui touche la Sécurité :

» Attendu que si la compagnie la Sécurité a refusé d'accepter l'avenant, qui déclarait qu'il y avait eu erreur dans l'énonciation du voyage, elle a depuis fait encaisser la prime due par les demandeurs; que dès lors il y a eu de la part de cette compagnie exécution du contrat antérieurement aux poursuites judiciaires. »

Devant la Cour, Me Frémery, pour la compagnie la Sécurité, appelante, invoquait, au fonds, les motifs des premiers juges, donnés à l'égard des compagnies le Lloyd français et la Mélusine, pour faire rejeter la demande de MM. Campion et Thiroulde, et repoussait la fin de non-recevoir admise par eux contre ses clients, en prétendant que l'encaissement de la prime n'avait été que le résultat d'une erreur de bureau, erreur dont l'évidence ressortait du refus antérieurement fait d'admettre la rectification du lieu de départ.

Me Horson, pour la maison Campion et Thiroulde, combattait les motifs donnés au fond par les premiers juges dans la cause du Lloyd français et de la Mélusine. Suivant lui, l'erreur était évidente et avait été connue des armateurs avant le sinistre : ce double point résultait du départ du navire de Saint-Pierre-de-la-Martinique, publié par les journaux des ports; dès lors elle était réparable : cette erreur n'était pas d'ailleurs de nature à changer l'opinion des risques, le voyage étant absolument le même, et, à cet égard, Me Horson donnait lecture de parères de plusieurs places de commerce, desquels il résultait que la simple désignation des Antilles suffisait pour la validité de police d'assurances, soit que le point de départ fût la Martinique ou la Guadeloupe, à l'exception toutefois, à l'égard de cette dernière île, du port du Moule, qui présentait plus de danger pour la navigation et qui devait être spécialement énoncé.

Mais, en supposant qu'il y eût nullité dans la police, cette nullité avait été évidemment couverte par l'encaissement de la prime d'assurance fait par la compagnie la Sécurité; car, en supposant qu'il y ait eu erreur de sa part dans l'envoi à son banquier du billet représentant le prix de l'assurance, il ne pouvait pas y avoir eu erreur dans l'encaissement des fonds; il y avait donc eu ratification du contrat.

M. Levesque, substitut du procureur général, estimait que le contrat d'assurance, devant être rédigé par écrit, il ne pouvait être rien changé aux énonciations qu'il contenait; mais il admettait que la nullité avait été couverte par l'encaissement de la prime, et il concluait en conséquence à la confirmation de la sentence des premiers juges.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que les assureurs ont agi volontairement en requérant le paiement de la prime, et que ce fait implique une ratification du contrat;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

» Confirme. »

### COUR D'APPEL D'AMIENS.

*Audience de rentrée du 4 novembre.*

Il y a un an, à pareille époque, dans une solennité mémorable qui avait pour but de raffermir, après la catastrophe de Février, l'édifice majestueux de notre organisation judiciaire, tous les corps de la magistrature se réunissaient pour voir rétablir le principe tutélaire de l'inamovibilité, principe que, dans les mauvais jours, le pouvoir de Février avait cru devoir atteindre; alors on crut, avec raison, d'après les anciennes traditions, devoir demander à l'Eglise d'environner de ses pompes augustes cette grande solennité judiciaire.

Aujourd'hui, et au moment où les magistrats vont reprendre le cours de leurs travaux, on a pensé que cet heureux retour aux saines traditions devait être maintenu, et, ainsi que nous l'avons fait connaître, il fut décidé qu'une messe du Saint-Esprit précéderait les audiences de rentrée.

Ce matin, dès neuf heures et demie, les membres de la Cour d'appel et du Tribunal de première instance s'étaient réunis dans leurs chambres respectives. Vers dix heures et demie, ils se sont rendus à la cathédrale, où Mgr l'évêque lui-même devait officier.

L'Ordre des avocats à la Cour et MM. les avoués d'appel y ont également occupé les places qui leur avaient été réservées.

L'office a commencé à onze heures. Mgr de Salinis a prononcé, immédiatement après l'office religieux, une allocution dans laquelle l'élévation du style répondait à l'élévation de la pensée.

Le digne prélat avait pris pour texte l'influence du christianisme sur la législation. Avant le Christ, la grande majorité des hommes était la propriété d'une minorité privilégiée : c'est ainsi que le droit romain ne voyait dans l'esclave qu'une chose appartenant à un maître, qui pouvait en disposer à son gré, le détruire même, sans violer ni le texte de la loi, ni sa propre conscience.

Depuis le christianisme, l'esclavage, dont les chaînes se sont peu à peu élargies, a complètement cessé d'exister. Jésus-Christ avait montré la justice de Dieu égale pour tous, le ciel ouvert à tous; les législateurs ont à leur tour proclamé l'égalité de tous devant la justice humaine, et la terre égale aussi pour tous.

A midi, la Cour et les Tribunaux se sont rendus au Palais de Justice pour l'audience solennelle de rentrée. M. le préfet de la Somme, Mgr l'évêque, MM. les membres du conseil de préfecture, M. le maire de la ville d'Amiens et ses adjoints, MM. les membres du conseil municipal, les officiers de la garde nationale et ceux de la garnison, ainsi que tous les autres fonctionnaires publics, assistaient à cette imposante solennité.

M. Siraudin, premier avocat-général, a porté la parole. Voici quelques fragmens de son discours:

Messieurs,

Nous voudrions pouvoir offrir à vos méditations une de ces grandes vérités qui rendent les hommes meilleurs ou plus heureux.

La bienveillance d'un chef respecté nous a chargé de ce périlleux honneur. Puisse-t-il n'avoir pas trop présumé de nos forces, et vous, Messieurs, puissiez-vous n'avoir pas trop à regretter son choix, surtout après les éloquentes paroles que vous venez d'entendre.

Tout change, tout se modifie sous la main puissante du temps. Les œuvres des hommes, imparfaites comme eux, périssent avec une effrayante rapidité; mais les choses sont des enseignemens; l'expérience est notre seul maître. Heureux si nous savons comprendre les leçons du passé, et discerner les causes des événemens qui renversent les empires et troublent la paix du monde. Messieurs, si vous portez vos regards hors de cette enceinte, vous n'apercevrez guère que des ruines. A force de tout vouloir perfectionner, nous avons tout détruit. Bientôt nous aurons fait table rase, et, si nous n'y prenons garde, après quatorze siècles de prospérité, nous donnerons au monde le spectacle affligeant d'un peuple qui s'éteint, faute d'une règle pour le guider, d'une croyance pour le soutenir. En morale, en législation, en politique (nous ne parlons pas de la religion), est-il une vérité qui ne soit contestée, un principe qui ne soit attaqué, une erreur qui n'ait ses apôtres, pourvu qu'elle flatte nos passions et se présente sous les apparences d'une nouveauté? Semblables à ces peuples vieillis dont parle l'histoire, nous n'avons pas l'esprit d'indépendance qui porte à secouer le joug, mais cette impatience qui pousse à changer de maîtres. Nous n'aimons plus que l'impossible. Nous voulons des choses nouvelles, n'importe à quel prix. Nous semblons déterminés à renverser les maximes les plus saintes, et nous nous faisons un jeu de les retourner pour en prendre le contre-poids.

Ne commencez-vous pas, Messieurs, à vous lasser de ces perpétuels changemens, à vous défier de ceux qui ne savent que détruire? La perfection n'existe pas sur la terre. C'est une de ces vérités qu'on n'ose plus énoncer. Pour s'en convaincre, il suffit d'avoir des yeux; mais sans écouter le sentiment intérieur qui nous avertit de nos défauts et de nos faiblesses, nous demandons aux gouvernemens et aux lois une perfection idéale, et s'ils sont impuissans à satisfaire de folles exigences, nous les attaquons avec fureur jusqu'à ce qu'ils soient anéantis, comme s'il était possible de créer des gouvernemens sans reproches, des lois à l'abri de la discussion, ou de vivre sans lois et sans gouvernemens. Il est facile de critiquer les hommes et leurs institutions, de découvrir en eux un côté périssable et mortel. Il est facile de signaler dans leurs œuvres des lacunes et des vices. Avec un peu d'érudition il est facile encore, dans le silence du cabinet, seul et sans contradicteur, d'arranger, pour un peuple de fantaisie, des lois qui ne subiront jamais l'épreuve du temps et de l'action des hommes. Le législateur peut impunément se montrer libéral et faire jouir les habitans de sa République de tous les droits accordés par la loi naturelle et de tous les bienfaits garantis par la loi civile.

. . . . . .

Ces lois qu'on veut changer, sans savoir s'il est possible de les remplacer par d'autres règles, ne sont pas sorties tout d'une pièce du cerveau d'un législateur, comme la Minerve antique. Les hommes existaient avant les lois. Les juges ont curieusement observé leurs usages, leurs penchans et leurs intérêts. Le premier soin fut de bannir la violence, ce fléau des sociétés. Ensuite ils ont déterminé les liens qui les attachent à leur pays, à leur famille, à leurs semblables, à la terre, au ciel. Ils se sont efforcés de nous voir, tels que nous sommes, avec nos passions, nos croyances, nos habitudes, nos vertus et nos vices, sans rien exagérer, mais sans rien affaiblir; ils ont nommé lois les usages conformes aux inspirations de la conscience, aux lumières de la raison; ils ont encouragé les tendances et les actes approuvés par le sentiment de justice gravé dans tous les cœurs; ils ont puni les entreprises contraires aux droits reconnus. Ainsi la loi s'est formée lentement et par degré; ses préceptes ont été pour ainsi dire calqués par les sages sur les hommes de bien. Ce n'est pas une règle arbitraire inventée par un philosophe ou un rhéteur, toujours susceptible d'être remplacée par une invention nouvelle. C'est la nature prise sur le fait; une législation tirée de l'usage général, approuvée par la raison universelle, consacrée par la conscience humaine, imposée à tous dans l'intérêt de tous.

Il existait des débiteurs et des créanciers avant la loi sur les hypothèques. L'ami heureux partagea ses richesses avec son ami malheureux, avant la loi sur les donations entre vifs; le père, à l'heure de la mort, avait béni ses fils, en leur distribuant ses troupeaux et ses armes, avant la loi sur les successions et les testamens; il existait des propriétaires avant la loi sur la propriété, des nations avant les chartes, des familles avant l'état civil, comme il existait des poètes avant Homère, des orateurs avant Bossuet. Le génie lui-même n'a pas le don de créer, les règles viennent après les faits, et ne les précèdent pas. C'est le fruit de l'observation, le travail des siècles et l'expérience des hommes qui pourront perfectionner encore ces lois en les modifiant selon les temps, les mœurs et le génie de la nation, mais on ne changera jamais les principes, bases de notre législation, parce que jamais on ne pourra changer notre nature. S'il existe des injustices et des inégalités, que les réformateurs signalent des moyens pour faire disparaître les inégalités et les injustices, sans créer un mal plus grand, nous sommes prêt à corriger l'abus; mais faire saigner la plaie, lorsqu'il n'est pas de remède, c'est une mauvaise action. Reprocher sérieusement, à des lois faites pour les hommes et par les hommes, des imperfections légères, c'est une critique insensée.

. . . . . .

Nous n'avons pas oublié ces jours de deuil où le génie du mal déployait ses ailes sur nos villes désolées, lorsque les lois, sans force, étaient tombées aux mains d'un pouvoir sans puissance et sans volonté. Alors les plus courageux ont tremblé, si ce n'est pas pour eux, c'est au moins pour la France, quand ils ont vu l'émeute souveraine, proférant ses cris de pillage et de mort. Alors nous avons compris qu'il ne s'agissait plus de se faire un gouvernement selon son cœur, ses intérêts ou ses préjugés, mais qu'il nous fallait une autorité forte pour faire trembler les méchans et rassurer les bons.

Les vœux stériles, les anathèmes impuissans ne changeront pas la nature de l'homme, et tant qu'il restera ce qu'il est, mélange incroyable de force et de faiblesse, nous pourrons perfectionner, mais nous ne changerons jamais les lois qu'il s'est données, et sous lesquelles a vieilli le monde.

Gardons les donc avec reconnaissance et respect; elles ont rendu pendant longtemps la France heureuse entre toutes les nations; elles sont pour l'avenir son soutien et sa dernière espérance.

Messieurs, elle a remis dans vos mains ce précieux dépôt. Vous avez juré de le conserver fidèlement, et vous saurez le défendre contre toutes les attaques.

### TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-ETIENNE (1re ch.).

Présidence de M. Jarre.

*Audience du 13 août.*

LIEU DE SÉPULTURE DE LA FEMME. — CHOIX DU MARI. — OPPOSITION DE LA FAMILLE.

*A qui appartient le choix du lieu de sépulture d'une femme? Est-ce à son mari, est-ce à son père?*

Cette question singulière se présentait dans les circonstances suivantes, qui ont été exposées au Tribunal par Me Humblot, avocat du mari. L'avocat s'est exprimé ainsi :

C'est dominé par une de ces affections profondes que la mort ne dissout pas, que M. de L... vient réclamer l'exécution d'une promesse sacrée qu'il a faite à sa femme.

M. de L... était l'ami de la famille B... et de leur fille, Mme veuve G.... Des projets de mariage se formèrent entre cette dernière et M. de L...; mais ils rencontrèrent une vive opposition de la part de la famille B.... Ce ne fut qu'après des sommations respectueuses que le mariage fut contracté. M. et Mme de L... ne purent jamais, malgré toutes les avances, obtenir de la famille B... un retour à de meilleurs sentimens.

Bientôt Mme de L... se vit atteinte d'une maladie qui devait l'entraîner au tombeau. Pendant soixante-douze jours et soixante-douze nuits, M. de L... lui prodigua les soins les soins les plus dévoués.

M. de L... avait promis à sa femme de se réunir à elle dans un même tombeau; il voulait placer son corps près de celui de sa mère; mais, sur la demande de la famille B..., il consentit à ce que sa femme fût provisoirement inhumée au cimetière de Saint-Chamond. Un terrain particulier devait la recevoir.

M. de L... offre la preuve que cette sépulture était seulement provisoire; il en a, du reste, payé tous les frais. Les choses sont donc entières. On ne peut exciper d'un consentement.

Aujourd'hui, M. de L... veut placer sa femme dans le tombeau de famille qu'il a fait élever dans le même cimetière de Saint-Chamont. Après toutes les démarches conciliatrices, il se voit forcé de recourir aux Tribunaux.

Abordant la discussion de droit, l'avocat soutient que ce n'est pas dans les textes qu'il faut trouver la solution de la question, même par voie d'analogie.

Le juge, continue l'avocat, a, en pareille matière, un pouvoir discrétionnaire et doit se décider par les mœurs, les usages, les convenances sociales, les liens d'affection.

Supposez que l'inhumation n'ait pas été pratiquée : n'est-il pas incontestable que, d'après les convenances, le droit de régler la sépulture de sa femme appartient au mari? Consultez tous les usages sociaux : n'est-ce pas toujours le mari qui élève un tombeau à sa femme? L'explication de ces usages sociaux, on la trouve dans la nature du lien conjugal, infiniment supérieur au lien paternel.

Au point de vue moral, qu'est-ce donc que le mariage dans notre législation? C'est la consécration absolue des idées chrétiennes. Dans le mariage chrétien, l'homme et la femme ne doivent avoir qu'une seule âme. Suivant l'Evangile; *Erunt duo in carne unâ.* Dans nos mœurs, le mariage civil n'est autre chose que le mariage chrétien : l'homme appelle encore sa femme sa moitié; ce lien est plus fort que le lien paternel, car la femme doit quitter sa famille pour suivre son mari.

La mort, dit-on, dissout le lien conjugal; cependant c'est le mari qui paie les frais funéraires. Du reste, si la mort dissout le lien conjugal, elle dissout aussi le lien de parenté. Les parties sont donc, à cet égard, dans une position identique.

Si ce procès est fait, c'est pour exécuter une promesse sacrée. A la femme n'appartient-il pas de déterminer sa sépulture? Ne doit-on pas la laisser dans la nouvelle famille qu'elle a préférée. Au point de vue des convenances sociales, la mort n'a pas tout dissout, puisqu'elle porte encore le nom de son mari.

Enfin Mme de L... est placée dans une tombe provisoire, où son nom n'est pas inscrit encore. Repousser la demande de son époux, c'est enlever à ce cœur brisé de douleur le droit de venir prier sur le tombeau de sa femme.

Me Meunier, au nom de la famille B..., repousse la demande du sieur de L...

Sans vouloir nier la douleur profonde de M. de L..., je crois, dit l'avocat, que le culte des morts n'est pas la cause de ce procès, et qu'un peu de ressentiment y est pour beaucoup.

Mme veuve G... avait 46 ou 47 ans lors de son mariage avec M. de L... Cette alliance, contractée malgré les sages conseils de la famille, n'avait donc pas pour excuse la passion.

L'avocat expose que Mme de L... est morte sans testament, sans laisser à son mari la preuve de cette prédilection qui met tout à la disposition de l'objet aimé; que, par sa constitution de dot, M. de L... n'est pas même usufruitier de la moindre parcelle des biens de sa femme.

A la mort de Mme de L..., on veut transporter le corps dans le caveau de la famille B..., à Saint-Chamond. Pouvait-il s'élever le moindre empêchement? M. de L... ni sa famille n'ont de sépulture dans cette localité; son père est mort à Mâcon, sa mère à Lyon, ses frères à Saint-Etienne. Cependant, pour ne négliger aucune convenance, on s'entend avec le frère de M. de L..., qui consent à l'inhumation au nom de ce dernier. M. de L.... a insisté pour payer les frais de sépulture; en y consentant, la famille B... a donné une preuve de condescendance.

Il n'y a rien de provisoire dans cette inhumation, dix-huit mois se sont écoulés entre le procès et la mort.

Ce procès est empreint d'un caractère bien anormal. Nous ne parlerons pas ici de droit de propriété réclamé par l'assignation, du *jus utendi et abutendi* sur un cadavre.

Qui êtes-vous donc, messieurs? Etes-vous chargés de régler les devoirs de simple conscience ou des devoirs positifs? Ne doit-on pas rattacher une décision non-seulement à des considérations plus ou moins graves, à des usages, à des convenances, mais à la légalité, à un texte?

Le lien civil, postérieurement au décès, n'existe pas; je n'examine pas encore s'il en est ainsi aux yeux de la loi morale, de la loi religieuse, je dis seulement que la loi ne voit dans le mariage qu'un contrat et non un sacrement; qu'après la mort, la loi civile est impuissante. Aux yeux de la loi civile, le mari ne peut rien, il ne peut faire appel à des affections; encore une fois, je réserve ce point de vue pour le chapitre des considérations.

A la charge de qui la loi met-elle les frais de sépulture?

De la succession; le mari n'en est pas tenu; la loi prononce donc que c'est à nous à rendre les derniers devoirs. Ce devoir qu'elle nous impose est trop conforme à nos affections pour qu'il ne soit pas un droit. Puisque nous sommes devant un Tribunal positif, nous dirons que si le mari eût laissé le corps de sa femme sans sépulture, l'autorité aurait recherché les héritiers et non le mari.

Nous ne sommes pas sous l'empire de la loi romaine, où la femme figurait au nombre des *agnats* du mari; elle garde le nom de ce dernier, mais ne lui transmet aucun droit à sa mort.

On parle d'une volonté exprimée par Mme de L....; nous n'acceptons pas cette déclaration *in extremis*, dont aucune preuve n'est fournie.

L'avocat rappelle que Mme de L.... est dans le tombeau où reposent deux de ses frères, où son père et sa mère doivent venir la rejoindre; on veut l'enlever de ce sépulcre pour la placer dans une tombe solitaire et étrangère, car, au moment du décès, il n'y avait pas de tombeau de la famille de L.... à Saint-Chamond; un frère de Mme de L.... y a été placé depuis, mais M. de L.... habite Paris.

Il ne s'agit pas ici d'un lien qui s'est formé dans des conditions d'avenir, mais d'une femme qui a vécu quarante-six ans au milieu des siens; une affection d'un jour ne prévaudra pas sur les affections de toute une vie. Vous ne pouvez exiger que cette femme se sépare des siens pour ne faire avec vous qu'un corps. Vous, époux de la veille, à cet âge où le cœur n'est plus susceptible de chaleur, vous ne nous persuaderez pas qu'elle ait voulu se séparer à tout prix de tous ceux qu'elle a aimés. Ici, ne parlez pas de christianisme, de lien moral, car vous vous placeriez au point de vue du mariage en général, et non d'un mariage où le tribut d'affection est déjà payé.

Les enfans de Mme de L... la réclament aussi. Que déciderait un Tribunal de conscience, s'il avait à prononcer entre l'époux d'un jour et les enfans de toute une vie?

Enfin, les choses sont-elles entières? L'inhumation est parfaite, définitive; M. de L..., pendant dix-huit mois, ne proteste pas; n'est-ce pas un consentement? S'il avait eu un droit, ce droit, il l'aurait abdiqué.

M. Durand-Formas, procureur de la République, résume ainsi la discussion :

La raison de l'absence de tout précédent en jurisprudence sur la question qui vous est soumise se trouve dans les considérations de délicatesse qui dirigent l'homme en pareilles circonstances. Qui donc, en effet, peut songer à troubler le deuil d'une famille par la poursuite d'un procès qui froisse jusque dans le fond du cœur les sentimens les plus sacrés? On doit respecter le repos des morts, et ne pas mêler leur mémoire aux discordes de notre vie.

Est-ce à dire qu'on pourra impunément interdire le culte d'une tombe à ceux que la mort aura séparés, et que, dans l'espèce, il ne serait pas permis à M. de L... d'accomplir un devoir sacré entre tous? S'il en était ainsi, notre voix se mêlerait à la sienne et protesterait énergiquement.

Mais de quoi s'agit-il ici? La tombe qui renferme les dépouilles de Mme de L... est-elle restée fermée au culte que son mari voulait lui rendre, et sera-ce en la transportant à quelques pas qu'il prétendra témoigner de sa piété pour la mémoire de la femme qu'il a aimée? Troubler ainsi l'asile de celle qui repose au milieu des siens, n'est-ce pas plutôt une profanation?

Où est l'intérêt du procès? L'intérêt pieux; il n'en peut exister d'autre. Si cet intérêt n'existe pas, l'action tombe devant la conscience comme elle doit tomber devant la loi civile.

Au point de vue du droit positif, nous demanderons, en nous plaçant dans les termes de la demande, à qui appartient le corps d'une femme décédée? On a bien vite compris quel était le genre de propriété dont il s'agissait ici. On l'a dit : Vivante, la femme n'appartient qu'à elle-même; morte, elle n'appartient qu'à Dieu.

Un cadavre ne peut donc être une propriété; le corps qui a été libre vivant ne peut changer de nature après la mort. Les restes d'une personne qui nous fut chère ne peuvent être que l'objet d'une affection, d'un culte pieux, et ce serait bien vraiment n'en plus faire qu'une vile matière que de l'abaisser aux règles humaines de la possession ou de la propriété.

Demandons-nous donc, sans nous préoccuper des règles de droit, ne consultant que notre cœur, quel lieu doit recevoir cet objet d'un culte religieux? Le lieu où cette affection, où ce cul-

te doit être le plus complet, le plus empressé.

La loi civile vient-elle confirmer cette règle de conscience?

Le législateur s'est tu, et il devait se taire. Pouvait-il, par des prescriptions qui fussent toujours les mêmes, régler pour ainsi dire la manifestation des sentimens qui varient avec les caractères, les passions et les intérêts des hommes? Ne cherchons donc pas ici à poser des principes de légalité, à trouver, par exemple, un argument dans le paiement des frais funéraires à la charge de l'héritier. Laissons la qualité d'héritier, les obligations qui en résultent; il s'agit ici de parens, d'époux, de convenance, de religion, et non de droit civil.

Cherchera-t-on la raison de décider dans la nature du lien conjugal? Au point de vue civil, la mort dissout le mariage; au point de vue chrétien, il en est de même; autrement les seconds mariages seraient interdits par les lois religieuses. Ces nouveaux liens ne font-ils pas cesser le *Duo erunt in carne unâ!*

Que reste-t-il donc après la mort? le lien d'affection qui existe pour le père, comme pour le mari, lien qui sera plus fort par fois chez le père, le plus souvent chez le mari. Appréciation qui se fera d'après les circonstances et par la conscience du juge.

Nous rechercherons aussi les convenances, les usages suivis en pareille matière. Nous jetterons un coup d'œil sur les lois de l'église, qui, si elles ne sont pas une autorité légale, sont au moins l'expression et la consécration de ces convenances et de ces usages.

M. le procureur de la République donne lecture des lois ecclésiastiques; il cite les décrétales de Léon III, et en fait application à l'espèce. Il termine ainsi :

Ne calculons pas les véritables sentimens d'affections de M. de L... pour sa femme, ne recherchons pas les causes de son mariage. Ne livrons pas à l'analyse la chaleur de ce cœur, déjà, dit-on, glacé par l'âge; respectons les secrets de la conscience. Ne demandons pas si c'est sérieusement qu'a été élevée cette tombe, à un moment où elle pourrait sembler construite pour les besoins de la cause; mais disons à M. de L... : Vous voulez que cette moitié de vous-même soit réunie aux vôtres, et cependant nous ne voyons dans la tombe qu'un seul de vos frères; les restes de votre père sont à Condrieu, les cendres de votre mère plus loin encore! Vous habitez aujourd'hui Paris; vous faites, quant à présent, élection de sépulture à Saint-Chaumont; mais ne changerez-vous pas? D'autres liens ne viendront-ils pas créer d'autres obligations, d'autres intérêts, d'autres affections? Vous feriez donc abandonner à votre femme un sépulcre sérieux, celui de sa famille, de son père, de sa mère, de ses cinq enfans, pour venir, étrangère, dans une tombe où repose un seul de vos frères.

Enfin, pourquoi avez-vous laissé inhumer votre femme, alors que vous étiez à même de vous opposer à cette séparation que vous déplorez aujourd'hui? Je ne vous dirai pas qu'il y a fin de non-recevoir, laissons les termes de procédure, oublions, s'il se peut, qu'il existe un procès en pareille matière. Mais n'avez-vous pas reconnu la convenance de la sépulture, en autorisant l'inhumation et en en payant les frais? Nous ne comprenons plus qu'aujourd'hui, par une recrudescence de sentiment, vous veniez, lorsque la vivacité de la douleur, selon l'ordre naturel des choses, a pu se calmer, déjà remuer, j'allais dire profaner, une tombe, sur laquelle ne devraient couler que des larmes silencieuses. Vous l'honoreriez avant tout, par l'oubli des dissensions de famille.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Athénaïs B... est décédée à Saint-Etienne le 5 décembre 1848; que son corps a immédiatement été transporté à Saint-Chamond, sa ville natale, et inhumé dans le tombeau de sa famille;

» Que ces dispositions ont été prises avec l'assentiment du mari, puisqu'il a, de son propre aveu, payé tous les frais funéraires; qu'on ne peut donc l'admettre, dix-huit mois après, à revendiquer le cercueil de son épouse, pour le placer dans le tombeau que sa famille a récemment acquis dans le même cimetière;

» Qu'en vain il articule, qu'en vain il offre de prouver par témoins, que cela avait été ainsi convenu entre lui et les parens d'Athénaïs B..., car la preuve orale d'une telle convention n'est point admissible;

» Qu'il suffit que les choses ne soient plus entières, pour qu'il n'y ait lieu d'examiner quel est, à l'égard de la sépulture, le droit prédominant, ou celui du mari, ou celui des père et mère, d'autant mieux qu'après un laps de temps aussi long, l'exhumation pourrait présenter de graves inconvéniens, soit à cause de la putréfaction du cadavre, soit par le risque de se tromper dans le choix du cercueil;

» Qu'ainsi, tout en rendant un juste hommage aux louables sentimens qui ont déterminé la demande de Guillaume de L..., c'est le cas de la rejeter;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, statuant en matière ordinaire et en premier ressort, déboute Guillaume de L... de sa demande et le condamne aux dépens de l'instance. »

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Barthelot.

*Audience du 5 novembre.*

CONSEIL DES PRUD'HOMMES. — APPEL. — PATRONS. — CONTRE-MAITRES. — COALITION D'OUVRIERS. — LA SOCIÉTÉ FRATERNELLE DES IMPRIMEURS SUR ÉTOFFE. — MM. LAMORINIÈRE, GONIN ET MICHELET CONTRE MM. HAGEMBACH ET SOULTZ.

*L'affiliation des contre-maîtres d'une fabrique à une société fraternelle d'ouvriers est un motif suffisant pour autoriser les patrons de la fabrique à renvoyer ces contre-maîtres.*

Mᵉ Eugène Lefebvre, aggréé de MM. Lamorinière, Gonin et Michelet, expose ainsi les faits de cette cause :

Les sieurs Hagembach et Soultz, contre-maîtres de la fabrique de MM. Lamorinière, Gonin et Michelet, imprimeurs sur étoffe, dont l'usine est dans l'île Saint-Louis, ont cité leurs patrons devant le Conseil des prud'hommes, pour s'entendre condamner à leur payer une somme de 169 fr. 45 c. pour un mois de leurs appointemens, parce qu'ils auraient été renvoyés sans motifs, et parce qu'il est d'usage, dans les fabriques, de ne renvoyer les ouvriers et contre-maîtres payés à l'année qu'après les avoir prévenus un mois à l'avance.

MM. Lamorinière et Cᵉ ne se sont pas présentés devant le Conseil des prud'hommes, parce qu'ils ont pensé que la décision était prise d'avance et qu'ils ne seraient pas écoutés. Pour moi, je respecte toutes les institutions, notamment celle des prud'hommes; mais il faut reconnaître que ces conseils sont composés de deux élémens distincts, les patrons et les ouvriers; que dans les patrons ont a compris les contre-maîtres, et qu'ainsi les patrons véritables, les chefs de maisons, qui ne s'y trouvent qu'en très petite minorité, sont presque toujours exposés à être jugés exclusivement par des ouvriers qui se trouvent juges et parties dans leurs propres causes.

Le jugement a donc été rendu par défaut, et comme il était exécutoire par provision, nous avons dû payer à chacun des sieurs Hagembach et Soultz les 169 fr. 45 c., montant de la condamnation. Mais nous n'avons payé que sous réserve d'appel, et nous venons demander aujourd'hui l'infirmation de ce jugement.

Je dois vous faire connaître les motifs du renvoi des contre-maîtres Hagembach et Soultz. MM. Lamorinière et Cᵉ avaient trois contre-maîtres dans leur fabrique de l'île Saint-Louis, les sieurs Hagembach, Soultz et Rossat; les deux premiers, bien qu'employés dans leur maison, faisaient en même temps partie d'une association soi-disant fraternelle d'ouvriers imprimeurs sur étoffe, qui se montait à Saint-Denis. MM. Lamorinière et Cᵉ ignoraient ce fait, lorsqu'un jour ils appelèrent leurs trois contre-maîtres pour leur faire part de la résolution qu'ils avaient prise de renvoyer de leurs ateliers les ouvriers intéressés dans l'association fraternelle de Saint-Denis, par la raison bien simple que pendant la morte saison, dans le moment où ils ne trouvent des affaires qu'à l'aide de sacrifices, ils trouvaient plus juste de garder leur travail pour ceux de leurs ouvriers qui ne devaient pas les quitter et qui n'étaient pas associés dans une affaire rivale. Ils profitèrent de cette circonstance pour demander aux contre-maîtres si eux-mêmes étaient étrangers à cette association, et s'ils pouvaient compter sur leurs services futurs. Ils répondirent en protestant de leur dévoûment, jurèrent sur l'honneur qu'ils étaient étrangers à cette association, et Soultz et Hagembach proposèrent même de se lier par un engagement. Cet incident n'avait pas eu d'autres suites, lorsqu'un jour tous les ouvriers de MM. Lamorinière et Cᵉ s'assemblèrent dans les ateliers et vinrent impérieusement demander le renvoi du troisième contre-maître, le sieur Rossat.

Voici ce qui s'était passé: Hagembach et Soult ne disaient pas la vérité lorsqu'ils affirmaient qu'ils ne faisaient pas partie de l'association fraternelle; ils y étaient des premiers inscrits, et le sieur Hagembach s'occupait déjà d'affaires relatives à cette association, c'est-à-dire de l'organisation, du choix du local. Leur offre d'un engagement n'était qu'une invention machiavélique. L'association fraternelle se composait de deux cents membres adhérens; mais les fonds de la société étant insuffisans pour organiser immédiatement une fabrique en rapport avec ce nombre d'ouvriers, cinquante ouvriers seulement, désignés par le sort, eurent la mission de mettre l'affaire en train, tandis que les membres adhérens, en restant répartis dans les fabriques privées, se tiendraient toujours à la disposition de l'association et continueraient leurs versemens mensuels. Il convenait donc à Soultz et à Hagembach, qui ne faisaient pas partie des cinquante premiers ouvriers, de passer avec MM. Lamorinière un engagement temporaire qui assurait leur position jusqu'au moment où l'association serait en mesure de marcher avec tous ses moyens.

Je dois signaler tout ce qu'il y a d'immoral dans ce fait de deux contre-maîtres, investis de fonctions qui les mettent en position de connaître tous les secrets de fabrication d'une maison, ses genres, ses dessins, ses relations, et qui, abusant de cette position, font en sous-main, à huis-clos, partie intéressée dans une association rivale qui a inscrit sur ses drapeaux : « Haine au capital, guerre et ruine à l'industrie privée. » Voilà ce qu'ils appellent de la fraternité.

Non-seulement les sieurs Hagembach et Soultz ont fait un procès à MM. Lamorinière, Gonin et Michelet; mais avant cela, ils ont ameuté leurs ouvriers contre le troisième contre-maître, qui, fidèle à ses devoirs, n'avait pas voulu faire partie de l'association. Ils l'accusaient de crimes imaginaires; mais le plus grave, celui qui motivait son renvoi immédiat, c'était d'avoir vendu ses frères en divulguant les noms des ouvriers qui faisaient partie de l'association fraternelle et provoqué leur renvoi.

La conduite de Soultz et d'Hagembach a été déplorable dans cette circonstance; oubliant la prudence qu'aurait du leur suggérer leur position de contre-maîtres, ils ne se contentèrent pas de souffler le feu, ils vinrent hardiment au milieu des ouvriers ameutés, prirent la parole de la manière la plus virulente, accusèrent hautement leur collègue, et lorsque MM. Lamorinière refusèrent de céder aux exigences des ouvriers, et que ceux-ci quittèrent les ateliers, non-seulement ils contribuèrent à cette détermination, mais ils partirent avec eux, en donnant ainsi l'exemple de la révolte; et depuis ce jour la grève est organisée et la fabrique est en interdit.

La nuit porte conseil; ils comprirent, sans doute, qu'ils avaient été trop loin, et le lendemain ils revinrent à leur travail. Après une pareille conduite, le devoir de MM. Lamorinière et Cᵉ était tracée; ils refusèrent l'entrée de leurs ateliers aux sieurs Hagembach et Soultz.

De là le procès devant les prudhommes.

Par suite de la grève dont MM. Lamorinière et Cᵉ sont victimes, le ministère public s'est ému, une instruction a eu lieu, et les sieurs Hagembach et Soultz ont été arrêtés; le sieur Soultz a été depuis relâché, et l'affaire se poursuit devant la police correctionnelle.

Mᵉ Eugène Lefebvre soutient ensuite que MM. Lamorinière et Cᵉ avaient un double motif pour congédier leurs deux contre-maîtres : le fait de leur affiliation à la société fraternelle, rivale de leur industrie, et le fait de coalition et d'émeute qui a occasionné la grève de leurs ateliers, et il conclut à l'infirmation du jugement des prud'hommes.

Mᵉ Augustin Fréville, agréé des sieurs Hagembach et Soultz, s'exprime ainsi :

Je ne sais pourquoi, de ce procès si simple, dont l'intérêt d'argent est de 169 fr. 45 cent. pour chacun des défendeurs, on a fait un procès aussi grave.

Une sentence des prud'hommes a été rendue le 16 août 1850, qui a condamné des patrons, imprimeurs sur étoffes, qui ont renvoyé, sans motifs légitimes, deux de leurs contre-maîtres employés, l'un depuis sept ans, l'autre depuis cinq ans, dans leur établissement, à leur payer un mois de leurs appointemens à titre d'indemnité.

MM. Lamorinière et Cᵉ avaient-il des motifs légitimes pour renvoyer ces contre-maîtres? Ils allèguent deux motifs : une coalition d'ouvriers se serait formée pour forcer les patrons à renvoyer un contre-maître, et les deux intimés auraient été les chefs de cette coalition.

Ils auraient été actionnaires d'une association d'ouvriers exerçant une industrie rivale.

Je dois vous faire connaître les deux ouvriers contre-maîtres appelés devant vous, avant d'examiner ces deux griefs invoqués par les appelans.

Soultz est entré depuis sept ans dans l'établissement de MM. Lamorinière et Cᵉ, deux ans comme ouvriers, et cinq ans comme contre-maître; sa conduite a toujours été irréprochable.

Hagembach est depuis cinq ans ouvrier, et depuis deux ans contre-maître.

MM. Lamorinière, Gouin et Michelet sont eux-mêmes d'anciens ouvriers de M. de Pouilly, qui, usant d'un droit légitime, se sont associés et ont fondé une maison de commerce, et ils veulent par tous les moyens, même les plus illicites, empêcher leurs ouvriers de faire ce qu'ils ont fait eux-mêmes.

Ouvriers honnêtes et laborieux avant comme depuis février 1848, sous la République et au moment où du Luxembourg partaient tant de promesses trompeuses et de rêves dorés qui ont pu éblouir quelque temps les ouvriers, mes deux cliens sont toujours restés fidèles à leur poste, travaillant assidument pour leurs patrons. Ils ne se sont jamais mêlés à aucune démonstration politique, et n'ont jamais été compromis, ni en juin 1848, ni le 13 juin 1849 de fatale mémoire.

Voilà les deux hommes que vous connaissez maintenant et que l'on veut renvoyer comme ayant manqué à leurs devoirs. Ce n'est pas tant l'argent (les 169 francs 45 centimes) qu'ils désirent garder, c'est leur honneur qui est attaqué. Ils ne veulent pas être renvoyés comme de mauvais ouvriers, parce qu'ils ne le méritent pas.

J'arrive à la discussion de la sentence des prud'hommes, et je m'étonne que mon adversaire, si sage d'habitude, si réservé, ait cru devoir jeter un blâme sur cette juridiction qui a droit à notre respect et qui rend de si grands services à l'industrie.

Sur quoi se fondent nos adversaires pour attaquer cette sentence? Sur un délit de coalition. Où est-il? Où est la preuve que mes cliens y ont participé? Je m'étonne que mon adversaire n'ait pas demandé le sursis jusqu'à ce que la justice correctionnelle ait statué. On a dit : « Il y a instruction. » Je ne rappelle que pour mémoire au Tribunal qu'un prévenu est toujoure considéré comme innocent; et d'ailleurs, voyons les dates : au moment de la sentence il n'y avait pas eu de coalition, pas d'instruction, et la plainte de MM. Lamorinière et Cᵉ n'est autre chose qu'un acte de vengeance.

Le jugement des prudhommes est du 16 août 1850, et MM. Hagembach et Soultz n'ont été arrêtés que le 12 septembre.

Le second grief n'est pas plus sérieux. On reproche à mes cliens d'être souscripteurs d'actions dans une société fraternelle d'ouvriers, dans laquelle ils versent leurs économies pour aider des ouvriers, leurs camarades. Est-ce une faute? Ils pensent, et ils ont raison, que l'association des ouvriers est le seul remède pour combattre les doctrines dangereuses du communisme. Société sérieuse d'où ceux qui ne voudront pas travailler seront exclus.

Mᵉ Fréville conclut à la confirmation de la sentence des prud'hommes.

Après quelques explications données par le sieur Soultz, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

» Le Tribunal,

» Reçoit Lamorinière, Gonin et Michelet appelans du jugement du conseil des prud'hommes, et statuant sur leur appel :

» Attendu qu'il résulte des débats que Hagembach et Soultz ont souscrit des actions dans la Société fraternelle des imprimeurs sur étoffes;

» Que, de leur aveu, cette souscription avait pour but de devenir associés travailleurs de la société qui se formait à cette époque;

» Attendu que les intimés étaient contre-maîtres dans l'établissement de Lamorinière, Gonin et Michelet; que cette qualité leur donnait connaissance de la clientelle de cette maison, des dessins et secrets de la fabrique, et qu'ils pouvaient emporter ces connaissances dans la nouvelle société;

» Que, dès lors, Lamorinière, Gonin et Michelet ont eu des motifs légitimes de les renvoyer;

» Par ces motifs,

» Infirme le jugement dont est appel; émendant, décharge les appelans des condamnations prononcées contre eux; ordonne la restitution de l'amende et des sommes payées en exécution dudit jugement;

» Déclare Hagembach et Soultz non recevables dans leur demande, et les condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

# JUSTICE CRIMINELLE

## COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

*Bulletin du 7 novembre.*

COUR D'ASSISES. — TÉMOINS AGÉS DE MOINS DE QUINZE ANS. — AVERTISSEMENT AUX JURÉS. — MOTIFS DE L'ARRÊT. — DÉPOSITIONS DE TÉMOINS.

La mention contenue au procès-verbal des débats d'une Cour d'assises que des témoins âgés de moins de quinze ans « avaient été entendus par forme de déclaration », équivaut à la mention de l'avertissement fait aux jurés par le président, qu'ils ne doivent considérer les dépositions des témoins que comme faits à titre de simple renseignement.

La disposition d'un arrêt de Cour d'assises, ainsi conçue : « Vu les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins », ne doit pas être considérée comme constatant que ces dépositions n'ont pas été communiquées à la Cour ou qu'elle ait été dans l'impossibilité de les consulter. En conséquence, on ne peut tirer de cette énonciation un moyen de nullité.

Rejet du pourvoi formé par Le Poullen contre un arrêt de la Cour d'assises des Côtes du-Nord, qui le condamne à la peine de mort pour crime d'assassinat suivi de vol. Rapporteur, M. le conseiller Quesnault; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm. Plaidant, Mᵉ Avisse, avocat commis d'office.

LOI SUR LES CLUBS. — CABARET. — FERMETURE ORDONNÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — INFRACTION. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un arrêté préfectoral, pris en vertu des pouvoirs conférés au préfet par la loi du 19 juin 1850, a ordonné d'une part la dispersion d'un club tenu dans un cabaret, et d'autre part la fermeture définitive de ce cabaret, l'infraction à cet arrêté résultant de ce que le cabaretier a rouvert son établissement est de la compétence des Tribunaux correctionnels, aux termes de la loi du 26 juillet 1848, et non de celle du juge de simple police.

Rejet du pourvoi formé par le commissaire de police de Marmande, contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville du 11 juillet 1850. Rapporteur, M. le conseiller Isambert; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm. Plaidant, Mᵉ Martin (de Strasbourg), avocat du sieur Dubosc, intervenant.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° D'Etienne Chambellans (Loiret), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade, la nuit, dans une dépendance de maison habitée; — 2° D'Yves Labouille (Côtes-du-Nord), coups qui ont occasionné la mort sans intention de la donner; — 3° De Jean-Félix Richard et Auguste-Joseph Lether (Seine), vingt et quinze ans de travaux forcés, incendie; — 4° De Baptiste Capgras (Loire-Inférieure); — 5° De François Raulin (Seine), huit ans de réclusion, coups et blessures; — 6° De Jules-Casimir Lauvadonc (Seine), cinq ans de réclusion, abus de confiance; — 7° De Louis Charrier (Deux-Sèvres), cinq ans de réclusion, tentative de meurtre; — 8° De Charles Dautry (Loiret), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur sur sa fille; — 9° De Jean Retailleau (Loire-Inférieure), quatre ans de prison, coups et blessures.

## COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Grattier.

*Audience du 2 novembre.*

INFANTICIDE.

La nommée Marie-Thérèse Deray, âgée de trente ans, née et demeurant à Abbeville, domestique, est assise sur le banc des accusés pour crime d'infanticide. Voici les charges relevées par l'acte d'accusation :

« Le 9 août dernier, le cadavre d'un enfant nouveau-né fut trouvé dans la rue d'Argonne, à Abbeville; une instruction fut ouverte, mais elle resta sans résultat, l'auteur de ce crime ne put être découvert. Cependant, les recherches de la justice, infructueuses sur ce point, la mirent sur les traces d'un autre infanticide, commis vers la même époque. On découvrit en effet que la fille Marie Deray, domestique à Abbeville, était clandestinement accouchée le 11 du même mois d'août. Interrogée sur le sort de son enfant, elle nia d'abord sa grossesse et son accouchement, mais pressée de questions, elle finit par avouer qu'elle était devenue mére d'un enfant mort-né, du sexe masculin, et qu'elle l'avait jeté dans les fosses d'aisances de la maison de son maître.

» On fit visiter les lieux, et on y retrouva le corps d'un nouveau-né que l'accusée reconnaît pour être le sien. Le cadavre fut remis immédiatement entre les mains d'un médecin chargé d'en faire l'autopsie; au moment où l'on allait procéder à cette opération, qu'elle suivait avec un sang-froid révoltant, l'accusée, vaincue par l'évidence des preuves et désespérant de tromper par ses mensonges la conviction de l'expert sur les véritables causes de la mort de son enfant, prit le parti de convenir qu'il était né viable, et qu'il avait respiré une demi-heure environ. Mais ses aveux n'étaient pas complets, l'homme de l'art reconnut en effet, par l'inspection du cadavre et les expériences de la docimasie, que l'enfant de l'accusée était né à terme, qu'il avait vécu pendant un certain temps, qu'aucune lésion extérieure, aucune maladie ne pouvait expliquer sa mort, et qu'il avait péri par suite d'asphyxie résultant de la suffocation ou du séjour dans les fosses d'aisance. »

M. Siraudin, premier avocat-général, a soutenu l'accusation.

Mᵉ Fichet, avocat, a présenté la défense de l'accusée.

La fille Deray, déclarée non coupable par le jury, a été acquittée et immédiatement mise en liberté.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULON.

Présidence de M. Dioulouset.

*Audiences des 15, 18 et 22 octobre.*

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — PLAINTE PAR UN NOTAIRE CONTRE UN MEMBRE DU CONSEIL-GÉNÉRAL.

Le Tribunal correctionnel de Toulon a rendu son jugement dans l'affaire du docteur Béguin, poursuivi par le ministère public sur la plainte de M. Lesueur, notaire. Ce procès a causé dans le public une certaine émotion. Il s'agissait d'une dénonciation calomnieuse et anonyme, imputée à un médecin militaire en retraite, chevalier de la Légion-d'Honneur et d'un ordre étranger, ancien maire, et maintenant membre du conseil général.

Le plaignant était un notaire qui se prétendait calomnieusement dénoncé, à l'occasion de ses fonctions.

« Le Tribunal,

» Ouï Mᵉ Azan, docteur en droit et avoué à Toulon, qui, au nom du sieur Béguin, a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal renvoyer purement et simplement ledit sieur Béguin des fins de la poursuite, sans dépens, et, dans tous les cas, donner acte de ce que la dénonciation adressée à M. le procureur-général près la Cour d'appel d'Aix s'est trouvée entre les mains du sieur Lesueur antérieurement au 3 juin 1850, date du paraphe apposé par M. le juge d'instruction du Tribunal de l'arrondissement de Toulon sur la pièce servant actuellement de base aux poursuites, et de ce que ledit sieur Lesueur, à plusieurs reprises et pendant un laps de temps assez long, a montré à différentes personnes un écrit qu'il présentait comme étant cette dénonciation; sous toutes réserves généralement quelconques;

» Ouï Mᵉ Madon, avocat, défenseur du prévenu, qui a développé les conclusions prises par Mᵉ Azan, et a conclu à l'acquittement de son client;

» Ouï Mᵉ Roque, procureur de la République, qui, après avoir résumé l'affaire, a déclaré se désister de sa plainte;

» Ouï Mᵉ Bessat, avocat, aussi défenseur du prévenu, dans sa réplique, par laquelle il a conclu également à l'acquittement du prévenu;

» Sur quoi :

» Attendu que Béguin, par des conclusions prises à la barre, avant les plaidoieries, a demandé par le ministère de Mᵉ Azan, son avoué, qu'il lui fût concédé acte de ce que la dénonciation adressée à M. le procureur-général près la Cour d'appel d'Aix s'est trouvée entre les mains du notaire Lesueur, antérieurement au 3 juin 1850, date du paraphe apposé par M. le juge d'instruction du Tribunal de céans sur la pièce servant actuellement de base aux poursuites, et de ce que ledit Lesueur, à plusieurs reprises et pendant un laps de temps assez long, a montré à différentes personnes un écrit qu'il présentait comme cette dénonciation;

» Attendu que ces faits sont résultés des débats et notamment de la déposition du notaire Lesueur;

» Le Tribunal civil de Toulon (Var), jugeant correctionnellement, faisant droit aux conclusions prises au nom du sieur Béguin, lui concède acte des faits ci-dessus relatés;

» Sur le fond,

» Attendu que, quelque explicite que soit le rapport en vérification d'écritures dressé le 18 juillet dernier par les sieurs Pitolet, Thoulon et Pierrucci, experts, en exécution d'une ordonnance rendue par M. le juge d'instruction, et nonobstant l'opinion unanime desdits experts, qui affirment que la dénonciation, objet des poursuites, a été écrite de la même main que les pièces de comparaison, ce rapport ne saurait, à lui seul, être une preuve suffisante de culpabilité;

» Attendu que les débats n'ont fourni, à l'appui de l'inculpation, aucune présomption quelque peu grave qui pût appuyer, confirmer ou corroborer les conclusions des experts; qu'il y a donc doute sur le point de savoir si Béguin est ou non l'auteur de l'article incriminé;

» Attendu d'ailleurs qu'en supposant que Béguin fût l'auteur de la dénonciation dont s'agit, sa bonne foi ne permettrait pas de prononcer contre lui une condamnation; et que le seul reproche qu'il y aurait à lui adresser serait de s'être couvert de l'anonyme;

» Attendu, en effet, que les débats ont révélé qu'un nommé Mayaud, pour obtenir l'abandon, de la part de la veuve Laurent, de la moitié des droits revenant à celle-ci dans la succession de la veuve Berret, lui a sciemment caché le nom de cette dernière, le lieu de l'ouverture de la succession, et qu'il l'a même trompée en lui faisant croire qu'elle était ouverte en pays étranger, tandis qu'elle l'était à Pignans, c'est-à-dire à quelques lieues seulement de la demeure de ladite veuve Laurent;

» Que Mayaud n'a dû cet acte de cession, qui ne lui coûte que la peine de poursuivre le partage et de faire liquider les droits revenant à sa cédante, qu'à l'ignorance, à la faiblesse d'esprit de la veuve Laurent, âgée de soixante-dix-neuf ans, à l'idiotisme de son fils, qui l'assistait, idiotisme révélé par l'information et par les débats, à l'ignorance aussi et à l'incapacité d'un sieur Raynaud, cousin de la veuve Laurent, qui fut appelé comme conseil de la famille, et enfin à la crainte qui était suggérée par Mayaud à la veuve Laurent, que l'Etat s'emparât de la succession par droit de déshérence, s'il ne faisait pas connaître les héritiers; crainte tout à fait chimérique, puisque déjà la branche paternelle, qui devait prendre part à cette succession, était connue;

» Attendu que le notaire Lesueur, chez lequel les parties se présentèrent pour arrêter leurs accords, était le conseil et l'homme de confiance de la famille Laurent; qu'en cette qualité son devoir eût été d'éclairer la veuve Laurent sur la portée et les conséquences de l'acte qu'elle allait consentir, de lui conseiller de ne pas agir trop précipitamment, et de prendre quelques jours de réflexion; ce qui aurait suffi probablement pour faire arriver à la connaissance de la famille Laurent l'existence de la succession Berret et ses droits dans cette succession.

» Attendu que, loin d'en agir ainsi, le notaire Lesueur se borne, à cause de l'heure tarde, à renvoyer l'affaire au lendemain, et à conseiller de faire appeler ledit sieur Raynaud, pour qu'il donnât son avis, qui ne pouvait être d'aucun secours, à cause de la faiblesse de son intelligence;

» Attendu que le lendemain, d'après le conseil du notaire Lesueur, la veuve Laurent se rendit à Solliès, pour causer avec une sœur qu'elle a dans le pays de l'héritage dont l'existence venait de lui être révélée; que la veuve Laurent n'ayant rien pu savoir de sa sœur, à cause de l'état d'infirmité dans lequel elle l'avait trouvée et de l'affaiblissement de ses facultés, elle rendit compte au notaire Lesuenr de ce qui s'était passé; à quoi celui-ci aurait répondu, au dire du témoin : « Puisque cela est ainsi, laissons-la de côté, votre portion n'en sera que plus forte; »

» Attendu que Mayaud voulut que la cession convenue fût faite sous seing privé; mais la veuve Laurent, ne sachant ou ne pouvant signer à cause de son grand âge, le conseil fut donné à celle-ci de faire une procuration notariée à son fils, qui était présent aux accords et qui savait signer; et ce conseil fut suivi, la cession privée fut signée par le fils Laurent en qualité de procureur fondé de sa mère, nonobstant son idiotisme presque complet;

» Attendu qu'il est encore résulté des débats que, plus tard et dans diverses circonstances, le notaire Lesueur, interrogé pour savoir si la veuve Laurent avait ou non une sœur ayant les mêmes droits qu'elle dans la succession Berret, aurait répondu négativement, quoiqu'il connût l'existence de cette sœur, et qu'il aurait même fait parvenir à Brignoles, à l'avoué de Mayaud, poursuivant le partage de ladite succession, un exploit d'ajournement qui lui avait été adressé par celui-ci, et dont il avait au préalable pris lecture, dans lequel cette sœur était sciemment et volontairement omise;

» Attendu qu'il résulte encore des débats, et notamment de la déposition du notaire Alziary, que, dans une conférence où l'on examinait ce qu'il convenait le mieux de faire, ou de vendre, actuellement ou plus tard, les immeubles dépendant de cette succession, ou de les partager en nature, le notaire Lesueur s'exprimait comme s'il avait été personnellement intéressé dans la question, disant : « Si, en renvoyant la vente à » deux ou trois ans d'ici, nous devions obtenir un prix plus » élevé, je ne serais pas d'avis de vendre actuellement; mais, » comme nous n'en obtiendrions pas un meilleur prix, je suis » d'avis que la vente se fasse, attendu que ni cette femme (la » veuve Laurent), ni moi, ne tenons à avoir des immeubles à » Pignans; »

» Attendu que tous ces faits révèlent, de la part du notaire Lesueur, une conduite qui est loin d'être à l'abri de reproches, et qu'ils ont pu faire croire à l'existence d'un concert frauduleux entre lui et Mayaud, pour obtenir, par des moyens blâmables et aux meilleures conditions possibles, de la part de la veuve Laurent, l'abandon qu'elle a fait de ses droits dans la succession Berret; ce qui explique la dénonciation faite à M. le procureur-général, constitue la bonne foi de celui qui en est l'auteur, et exclut toute criminalité dans le fait qui est l'objet de la prévention;

» Attendu qu'en l'état de ces faits et la non culpabilité du prévenu reconnue, il serait oiseux d'examiner les fins subsidiaires de Béguin, relatives à la question de savoir si la fausseté des faits dénoncés a été ou non préalablement constatée par l'autorité compétente;

» Par tous ces motifs,

» Le Tribunal, jugeant correctionnellement, acquitte le prévenu et le renvoie des fins de la plainte, sans dépens. »

## NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 6 novembre, sont nommés :

Président du même siége, en remplacement de M. Pailliot, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire, M. Corrard de Bréban, juge au Tribunal de première instance de Troyes;

M. Corrard de Bréban a été nommé, le 5 mai 1836, juge d'instruction à Troyes (Aube).

Par décret en date du même jour, sont nommés :

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Nimes, M. Alcibiade-Aubin Gaillard, ancien magistrat, en remplacement de M. Despinassoux;

En 183 , substitut à Bressuire; — 26 juin 1834, substitut à Bourbon-Vendée; — 20 décembre 1839, procureur du roi à Fontenay-le-Comte; — 9 mai 1847, substitut du procureur-général à la Cour royale de Poitiers; — révoqué le 20 mars 1848.

Vice-président au Tribunal de première instance de Mende (Lozère), M. Paradan, juge au même siége, en remplacement de M. Bonicel de Lhermet, décédé;

En 1830, juge-auditeur à Mende; — 8 juillet 1829, juge d'instruction à Marvejols; — 1er juin 1832, juge à Mende.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), M. Emile Segris, avocat, en remplacement de M. Chanlouineau, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), M. François-Félix Maud'heux, avocat, en remplacement de M. Collène, appelé à d'autres fonctions.

Par décret en date du même jour, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Moy, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), M. Edmond Mennechet, en remplacement de M. Legros, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Hippolyte, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. Pierre-Charles-Philippe Pourcelot, ancien juge de paix, en remplacement de M. Corne; — Du canton de Beaucaire, arrondissement de Nimes (Gard), M. Simon-Alexandre Thomas, propriétaire, en remplacement de M. Michel; — Du canton d'Yssingeaux, arrondissement de ce nom (Haute-Loire), M. Jean-Aimé-Eugène Granoulhet, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Boncompain; — Du canton du Mas, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Jean-Baptiste Laborde, propriétaire, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Dartigolle, démissionnaire; — Du canton de Fresnes-Saint-Mamès, arrondissement de Gray (Haute-Saône), M. Jean-Victor Suarnet, en remplacement de M. Parrot, démissionnaire; — Du canton de Saint-Auban, arrondissement de Grasse (Var), M. Jean-Augustin Rebuffet, ancien maire de la commune de Seranon, en remplacement de M. Geoffroy, démissionnaire.

## CONSEIL-GÉNÉRAL DE LA SEINE.

Le conseil-général de la Seine devait s'occuper aujourd'hui de l'examen du budget de la préfecture de police, et particulièrement des dépenses des prisons. Le rapport de la commission ne se trouvant pas près, l'ordre du jour a été modifié et le conseil a procédé à la discussion et au vote de la majeure partie des chapitres du budget départemental, des dépenses et recettes ordinaires, facultatives, extraordinaires et spéciales, sauf réserve de tous les articles qui concernent la préfecture de police, et dont elle aura à s'occuper dans sa séance de demain.

Au nombre des articles de dépenses votés aujourd'hui figure sous-chapitre VII, article 1er) une somme de 112,120 fr. pour frais divers des Cours d'assises et Tribunaux. A propos de ce chapitre dont l'article 1er impute 12,720 fr. pour frais d'éclairage des bâtimens, réparations locatives, surveillance et service de propreté du Palais-de-Justice, des observations parfaitement justes ont été présentées par deux membres sur l'état d'abandon dans lequel on laisse certaines parties du Palais, entre autres le monument érigé à Malesherbes dans la salle des Pas-Perdus.

M. Devinck, qui soulevait l'incident, en ayant appelé au témoignage de M. le conseiller Moreau, l'honorable magistrat a déclaré qu'en effet, étonné lui-même et affligé de l'état d'abandon où il voyait ce monument souillé et tout couvert de poussière, il s'était enquis près des gardiens du Palais pour savoir si quelqu'un d'entre eux n'était pas chargé de son entretien. La réponse avait été que personne n'avait de mission semblable; que si à rares et longs intervalles quelqu'un d'entre eux prenait sur lui d'enlever les ordures et la poussière qui encombrent le monument, c'était de son propre mouvement, sans ordre et sans rétribution.

Un autre membre, M. Delestre, à la suite de cette explication, a exprimé le vœu qu'un gardien spécial fût commis à la surveillance et à l'entretien des monumens particuliers et objets d'art que renferme le Palais; cette demande a été combattue par M. Devinck, qui a fait observer que les architectes de la Ville reçoivent annuellement du budget départemental une somme de 84,000 fr., qui certes leur permet bien de veiller à l'entretien et à la conservation de monumens aussi précieux que celui érigé à Malesherbes dans la salle des Pas-Perdus. Sous le mérite de ces observations, le chapitre a été voté.

Ainsi que nous l'avons dit, tous les articles spéciaux concernant le service des prisons ont été réservés, comme afférant au budget de la préfecture de police. La commission n'a fait exception que pour une seule demande de dépense s'élevant seulement à 4,000 francs, que M. le préfet de police, suivant en cela les erremens de ses prédécesseurs, voulait consacrer à la surélévation des murs de ronde de la maison d'arrêt pour dettes (rue de Clichy).

Le 2e comité, par l'organe de M. Peupin, a conclu au rejet de cette demande. Il n'a pas pensé que cette mesure, « motivée par la nécessité d'empêcher les détenus de communiquer avec les maisons voisines, fût absolument indispensable à la sécurité et à la discipline de la prison. » M. Peupin et d'autres membres qui s'étaient rendus sur les lieux ont soutenu que la mesure était inutile, du moment qu'elle ne s'appliquait pas à une classe de détenus que l'on dût entourer des précautions du secret. La dépense, en conséquence, a été rejetée et la commission a simplement voté, pour dépenses des travaux ordinaires des bâtimens des prisons, le chiffre de 46,000 francs, qui se décompose ainsi :

Dépôt près la préfecture de police, 4,000 fr.
Maison d'arrêt pour dettes (Clichy), 7,000 fr.
Maison cellulaire (boulevard Mazas), pour mémoire.
Maison d'arrêt des Madelonnettes, 5,000 fr.
Maison d'arrêt de Sainte-Pélagie, 9,000 fr.
Maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare, 9,000 fr.
Maison de justice (Conciergerie), 2,000 fr.
Dépôt des condamnés, 4,000 fr.
Dépôt de sûreté de Saint-Denis, 4,000 fr.
Maison centrale d'éducation correctionnelle, 2,000 fr.

La prison cellulaire du boulevard Mazas, à raison de sa nouvelle construction, ne figure que pour mémoire dans la répartition de ces dépenses.

## CHRONIQUE

### PARIS, 7 NOVEMBRE.

Voici le résultat définitif de l'élection du Nord :

| | |
|---|---|
| Electeurs inscrits, | 134,297 |
| Votans, | 68,104 |
| M. le général Lahitte, | 63,598 |

— Le témoin Bigaro dépose dans une affaire de vol : « Figurez-vous, Messieurs, que ces gens là c'est la pus drôle de famille... Vous allez voir, il y a de quoi rire; le père Blancheton était veuf, il avait son fils, celui que vous avez entendu tout à l'heure; v'là qu'ils font connaissance d'une veuve avec sa fille; le père Blancheton épouse la fille, le fils Blancheton épouse la mère, si bien que le v'là le beau-père de son père, qui se trouve être le gendre de son fils, qui est lui-même le beau-père de sa belle-mère, qui devient la belle-fille de sa propre fille; en v'là un galimatias, n'est-ce pas?

*M. le président* : Tous ces détails sont inutiles...

*Le témoin* : Non; mais c'est pour vous expliquer comment ce vol là a été fait sans conséquence. V'là les deux ménages qui ont un enfant, le père Blancheton une fille et le fils Blancheton un garçon, qui se trouve être le beau-frère de son grand-père, de même que la petite-fille...

*M. le président* : Si vous n'arrivez pas de suite aux faits, je vais vous retirer la parole.

*Le témoin* : M'y v'là; si bien donc que c'était une vraie pétaudière dans la famille, personne se respectait. La fille disait à sa mère : « Je suis ta belle-mère; » le petit bonhomme disait à son grand'père : « Je suis ton beau-frère. » Finalement qu'ils ont fini par se brouiller comme les menuisiers avec les nœuds de sapin, et qu'un beau jour, Blancheton le fils a pincé à sa belle mère, qui était sa belle-fille puisqu'il avait épousé la mère, et qui était devenue veuve par suite de la mort du père Blancheton, il lui a pincé les bottes et les effets du défunt, vu qu'il dit qui sont à lui comme héritier de son père, ce que la veuve Blancheton nie, vu qu'elle prétend que le père Blancheton était également le gendre de son fils, et que, par conséquent, il ne devait pas hériter, et elle l'a fait citer comme l'ayant volée. Voilà toute l'affaire, c'est clair comme le jour et très simple. »

Le Tribunal a renvoyé Blancheton de la plainte.

— Dans une affaire de détention d'armes et de munitions de guerre, et d'injures envers un particulier, reprochée à un sieur Joseph Marsonni, et déférée au Tribunal correctionnel (6e chambre) était appelé aujourd'hui, comme témoin, l'auteur du livre récemment publié sous le titre : *La République dans les carrosses du roi*, M. Tirel.

Le débat s'est engagé d'abord sur le premier délit.

M. le président a fait connaître que, par suite d'une perquisition faite au domicile du prévenu, il y avait été trouvé 2 pistolets demi-arçons, 6 cartouches, 35 balles de pistolet et une balle de calibre.

Le prévenu a répondu que les cartouches et les balles lui avaient été données en juin 1848 à la mairie du 2e arrondissement. Quant aux pistolets, ils lui avaient été donnés en juin 1848, par une personne de la rue Bergère, à laquelle il avait été demander des armes.

*M. le président* : Vous êtes aussi prévenu d'injures publiques envers M. Tirel.

*Marsonni* : Nous nous en sommes dit réciproquement.

*Me Desmarest*, défenseur du prévenu : Je ferai observer qu'il n'y a pas de plainte portée par M. Tirel, et qu'à moins qu'il ne se porte partie plaignante à l'audience, mon client n'a point à répondre à ce chef de la prévention.

*M. le président* : Le Tribunal va entendre M. Tirel.

M. Tirel cite plusieurs circonstances dans lesquelles il aurait été injurié par le prévenu, mais il ajoute que, quels que soient les griefs qu'il a contre lui, il n'a pas fait de plainte et n'entend pas en formuler. « Ce qu'on a pris pour une plainte, dit-il, c'est une lettre que j'ai écrite à M. le préfet de police pour le prévenir que j'avais l'intention de porter des armes pour repousser les aggressions du sieur Marsonni qui m'avait menacé. »

Le Tribunal, en ce qui touche la prévention d'injures, attendu qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 26 mai 1819, les injures envers les particuliers ne peuvent être poursuivies que sur la plainte de la partie lésée; attendu, dans l'espèce, que les faits dont dépose Tirel n'ont été connus que par sa lettre à M. le préfet de police; que cette lettre ne peut être considérée comme une plainte; que, dans ces circonstances, il n'existe pas de plainte dans les termes de l'article 6 précité;

Renvoie, sur ce chef, le prévenu de la plainte.

En ce qui touche le chef de détention d'armes et de munitions de guerre, le Tribunal a condamné Marsonni à deux mois de prison, 16 francs d'amende et deux ans de surveillance, et a ordonné la confiscation des armes et munitions saisies.

— Quel est votre nom, demande M. le président à un Monsieur à besicles?

*Le Monsieur*, accentuant lentement : Alfred-Stanislas-Joséphin Borel, Monsieur.

*M. le président* : Votre profession?

*M. Borel* : Premier commis en cotons écrus, Monsieur.

*M. le président* : Vous avez été trouvé porteur d'une canne plombée, arme prohibée.

*M. Borel* : J'ai toujours considéré une canne comme un objet de fantaisie, et non comme une arme, Monsieur.

*M. le président* : La loi la considère autrement quand elle est plombée.

*M. Borel* : Cela m'étonne; car dans le commerce, comme dans le monde, la canne, quelle que soit la configuration de sa tête ou pomme, passe généralement pour un objet de fantaisie, Monsieur.

*M. le président* : Reconnaissez-vous avoir porté une canne plombée?

*M. Borel* : Je reconnais avoir reçu cette canne en présent de mon ami Noël-Casimir-Joachim de Boullemere; elle m'a été donnée d'amitié, et je l'ai portée d'amitié.

*M. le président* : Enfin, vous l'avez portée?

*M. Borel* : Si je l'ai portée, j'avais un motif plausible. La veille, j'avais reçu un soufflet, et je n'ai pu le rendre, n'ayant pas ma canne, ce qui m'a déterminé à m'en munir le lendemain, si mon agresseur se représentait, Monsieur.

Le Tribunal a condamné le prévenu à 16 francs d'amende.

— L'audience du 2e Conseil de guerre a commencé aujourd'hui par une affaire qui a pris naissance à la fameuse revue présidentielle de la plaine de Satory. Jean-Baptiste Martin, fusilier au 30e régiment de ligne, comparaissait devant le Conseil sous l'inculpation d'abus de confiance envers l'Etat, en dissipant des cartouches de guerre qui lui avaient été confiées pour son service.

*M. le président*, au prévenu : Le 10 octobre, en revenant de la revue du président de la République, vous avez quitté le régiment; qu'êtes-vous devenu?

*Le prévenu* : Dam! mon colonel, j'allais mon petit bonhomme de chemin; je ne pouvais pas aller aussi vite que les autres.

*M. le président* : C'est probable, car vous avez été aperçu par le lieutenant-colonel de votre régiment, couché dans une cuvette sur la route, et, dans l'état où vous étiez, cet officier supérieur a prié un charretier de vous prendre sur sa voiture.

*Le prévenu* : Je ne me souviens pas de cela tant j'étais en ribotte. J'étais lancé dans le brin de zingue.

*M. le président* : C'est là un très grand tort, et c'est sans doute pour vous mettre dans cet état que vous avez vendu les cartouches qui vous avaient été confiées pour votre service. Vous aviez un paquet de dix cartouches à balles et deux libres.

*Le prévenu* : Je ne sais si je les ai perdues ou si on me les a prises. Ce n'est que le lendemain que mon camarade Kuntzmann est venu me dire à la salle de police que les cartouches n'étaient plus dans ma giberne. Il m'a demandé ce que j'en avais fait, et je n'ai pu lui répondre, parce que je m'étais enivré à la revue.

*M. le président* : Cette excuse est inadmissible; un soldat ne doit pas se griser au point de tomber dans un fossé, et surtout un jour comme celui-là.

*Le prévenu* : Je sais bien que j'ai eu tort; mais le vin de M. le président de la République était si bon que je ne me suis pas contenté de boire ma ration en l'honneur de la revue.

*M. le président* : C'est sur les soldats qui se mettent dans l'état où vous étiez que d'ordinaire les ennemis de l'ordre public prennent les munitions de guerre que l'Etat vous confie. Vous êtes responsable de cette dissipation.

*Le prévenu* : Si, lorsque je me suis vu en ribote en quittant les tentes de Satory, le capitaine m'avait permis de prendre le chemin de fer, je n'aurais pas perdu les cartouches.

*M. le président* : C'est encore une très-mauvaise excuse; les cartouches ne sortent pas facilement de la giberne sans le consentement du soldat. Le vin que vous avez bu à la revue n'a pu produire cet effet. Vous avez vendu les cartouches pour consommer votre ivresse, avouez-le?

*Le prévenu* : Si j'avais eu besoin de vendre quelque chose pour boire, je n'aurais certainement pas vendu mes cartouches. C'est bien au camp et sous la tente du dépôt de couvertures, à la garde desquelles nous étions plusieurs préposés, que j'ai bu le vin qui nous a été distribué, et cela nous a égayés, moi un peu plus que les autres, paraît.

*M. le président*: Quoi qu'il en soit, il est un fait constant, c'est que les cartouches qui vous ont été confiées ont disparu.

Plusieurs témoins constatent l'absence de Martin dans la soirée du 10 octobre et la disparition des cartouches qui lui avaient été remises.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, soutient que Martin s'est rendu coupable d'un abus de confiance, en détournant ou dissipant à son profit les munitions de guerre qu'il devait rapporter aux magasins de l'Etat.

Me Robert Dumesnil a présenté la défense.

Le Conseil a condamné Martin à la peine de six mois d'emprisonnement.

— Deux traites du receveur-général du département du Nord, montant ensemble à la somme de 3,300 francs, avaient été présentées au Trésor, où l'on ne s'aperçut qu'après les avoir acquittées qu'elles étaient l'œuvre d'un adroit faussaire. Une déclaration ayant été faite à la police, d'actives recherches furent prescrites, qui, par un heureux concours de circonstances, ne tardèrent pas à faire découvrir le coupable auteur de ce vol.

Arrêté par les agens du service de sûreté, que la préfecture avait mis à la disposition du commissaire de police de la Banque, le nommé T... a été positivement reconnu par le sieur Lemoine, celui des employés qui avait reçu de ses mains les traites et lui en avait compté le montant. Une perquisition faite à son domicile n'a procuré la découverte que d'une somme de 180 francs en espèces et de deux billets de Banque de 100 francs chacun.

— Un individu, âgé de vingt-cinq ans, que l'on a reconnu pour le sieur Lamy, commis de commerce, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques, a été trouvé, le 1er de ce mois, au chemin de fer de Saint-Germain, sur l'impériale, gisant sans connaissance entre deux banquettes, ayant une grave blessure à la tête. Malgré tous les renseignemens que l'on a pris près des voyageurs de ce départ, et des employés du chemin de fer, il a été impossible de se rendre compte comment cet accident était arrivé. Les conjectures que l'on établit sur les circonstances qui auraient pu occasionner ce malheur sont que cet homme se serait endormi sur la banquette, et arrivé au passage d'une voûte, il se serait éveillé en sursaut en se levant brusquement, et aurait dans ce moment heurté sa tête à la voûte, dont le coup aurait produit la blessure en question. Cette blessure est si grave, que vingt-quatre heures après cet homme n'avait pas encore repris l'usage de ses sens.

— La route de Paris à Sèvres vient d'être le théâtre d'une tentative d'assassinat.

Le sieur Hérard revenait de Paris, et, assis sur le siége de la voiture chargée de chiffons qu'il conduisait à Sèvres, il sommeillait à demi. Vers six heures du soir, il arrivait à peu de distance de Billancourt, lorsqu'il fut tiré de son assoupissement par une voix qui, à plusieurs reprises, lui cria : « Est-ce vous, monsieur Hérard?... » Sur sa réponse affirmative, il fut tout à coup entouré par plusieurs hommes qui l'enlevèrent de son siége, le traînèrent jusques sur l'un des côtés du chemin, l'accablèrent de coups de bâton et ne l'abandonnèrent que lorsqu'ils durent croire que ce malheureux avait cessé de vivre.

Pendant cette scène, le cheval attelé au véhicule avait continué son chemin; bientôt il s'arrêtait à l'entrée de Billancourt, devant la porte du cabaret de M. Bureau, qui, ne voyant pas M. Hérard, et présumant qu'un accident avait pu lui arriver, s'en alla à sa recherche. Il ne tarda pas à le trouver étendu sur le sol, baigné dans son sang et ne donnant aucun signe de vie.

Grâce aux soins qui lui ont été donnés, M. Hérard a repris connaissance; mais son état est des plus graves. Il a la mâchoire inférieure fracassée, une large plaie au cou, l'épaule droite démise et de nombreuses contusions à la tête, aux bras et sur la poitrine.

Le commissaire de police de Boulogne a commencé, sur cet événement, une enquête qui, jusqu'à présent, paraît établir que ce crime serait le résultat d'une vengeance qu'on aurait voulu exercer sur M. Hérard. On n'a pas tenté de le voler, car il portait sur lui une somme de 60 fr. qui a été retrouvée dans sa poche.

La justice est, assure-t-on, sur les traces des coupables.

— Ce matin, en vidant l'un des bassins du canal Saint-Martin, on a trouvé, engagé dans la vase, un cadavre dans un état de putréfaction assez avancé. Un médecin, sur la réquisition du commissaire de police, a examiné ce corps et a reconnu que son séjour dans l'eau devait remonter à plus d'un mois.

Comme rien n'a pu faire connaître l'identité de ce cadavre, il a été transporté à la Morgue.

Voici sa description : Taille, 1 m. 70; front chauve. Le reste du visage est entièrement méconnaissable. Les vêtemens se composent d'une chemise en toile, sans marque, d'une blouse grise, d'un pantalon en drap noir, d'un gilet gris en laine et de souliers lacés.

— Un convoi cellulaire, composé de onze condamnés, est parti ce matin de la prison de la rue de la Roquette pour être directement dirigé sur le bagne de Toulon. Les condamnations dont sont frappés ceux qui font partie de ce convoi ont toutes été prononcées par la Cour d'assises de la Seine. Voici les noms de ces onze individus :

Jean Pellé, dit Lapuce, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vol avec violences commis la nuit sur les grandes routes;

André Bégon, condamné pour le même crime aux travaux forcés à perpétuité;

Laurent Charlier, condamné à cinq ans de travaux forcés, est ce jeune homme qui, après s'être affilié à la bande du nommé Lethère, forçat libéré, avait conduit celui-ci et ses deux complices dans la maison de son grand-père à Montrouge, pour le faire dévaliser;

Adolphe-Charles Bonnefond, condamné à 10 ans de travaux forcés pour complicité de vols et attaques à main armée, dans la bande Lethère;

Louis Tondu, condamné à dix ans de travaux forcés pour vols qualifiés, étant en état de récidive, dans la bande Michaud;

Henri Evrard dit Cocotte, condamné à sept ans de travaux forcés. Ce condamné, qui s'était évadé de Sainte-Pélagie en perçant une toiture, fut repris par les agens du service de sûreté dans un mauvais lieu, où il était couché, ayant à côté de lui dans son lit un long couteau-poignard tout ouvert, dont on ne lui donna heureusement pas le temps de faire usage; car il était, déclara-t-il, résolu à tuer le premier qui l'approcherait;

Auguste Picard dit Pouillasse, condamné à sept ans de travaux forcés pour vol qualifié, étant en état de récidive et faisant partie de la bande Michaud;

Louis-Pierre Mercier, condamné à six ans;

Louis-Silas Tred'han, condamné à six ans, tous deux pour vol de nuit avec escalade et effraction dans une maison habitée;

Etienne-Hipolyte Picard, condamné à cinq ans;

Et enfin Louis-Pierre Mercier, condamné à six ans de travaux forcés pour vol.

## DÉPARTEMENS.

Bouches-du-Rhône. — On lit dans le *Courrier de Marseille* :

« Les arrestations relatives à l'affaire de Lyon continuent dans un assez grand nombre de départemens; nous avons déjà constaté celles qui ont eu lieu à Toulon, à Nîmes, à Lyon, à Aix, etc., etc. Aujourd'hui nous recevons la lettre suivante de notre correspondant de Draguignan, à la date du 2 novembre :

« Je m'empresse de vous annoncer que l'avocat Pastoret, qu passe, comme vous savez, pour le chef de la démocratie socialiste du Var, a été arrêté ce matin à son domicile, à Draguignan, et écroué dans la maison d'arrêt de cette ville, par suite des papiers saisis dans la perquisition faite à sa maison de campagne de Callas.

» Il est inculpé de complot contre la sûreté de l'État ou tout au moins de l'organisation d'une société secrète.

» Le sieur César Provencal, médecin à Cagnes, a dû être également arrêté chez lui et arrivera ce soir à Draguignan.

» Tout fait présumer que ces arrestations se rattachent au complot de Lyon. »

## ÉTRANGER.

Angleterre (Londres), 6 novembre. — On lit dans le journal *le Globe* :

« L'envahissement récent commis par le pape en conférant des dignités pontificales dans ce pays a eu pour effet de donner un caractère tout à fait nouveau à la célébration presque tombée en désuétude de l'anniversaire de la conspiration des poudres. Hier, dès le matin, on promenait dans les rues de Londres et des faubourgs divers mannequins représentant l'incendiaire Guy-Fawkes. A mesure que la journée avançait, les caricatures augmentaient de proportion; la foule elle-même se grossissait d'oisifs qui proféraient un feu roulant d'injures contre le pape et le papisme. Les conducteurs de ces cortéges levaient sans difficulté un impôt sur les passans.

» On savait qu'une démonstration devait avoir lieu sur une plus grande échelle dans le voisinage de la cathédrale de Saint-Georges-des-Champs; une multitude de curieux s'y était portée. Vers midi et demi l'on vit paraître quatorze guy-fawkes représentés soit par des hommes, soit par des mannequins; ils étaient précédés d'un colosse haut de seize pieds, dressé sur un charriot attelé de deux chevaux. Il a fallu le baisser considérablement pour le faire passer sous la porte de Temple-Bar. Ce mannequin gigantesque offrait la ressemblance exacte du nouveau cardinal archevêque de Westminster, revêtu de son costume et coiffé d'un large chapeau rouge. A droite se tenait un misérable travesti en religieuse, et à gauche un moine chargé d'embonpoint et tenant des discours impudiques. Derrière était le mannequin d'un moine avec une massue grotesque et un écriteau où on lisait ces mots : « Saint Guy, martyr. » Un homme déguisé en sacristain avec un goupillon et un bénitier portant ces mots : « Eau bénite pour les pénitens. » Un homme habillé en curé et trois ou quatre autres masques complétaient le groupe. Sur le char étaient deux grands écriteaux. On lisait sur l'un : « Le cardinal Saint-Impudence allant prendre possession de son diocèse à Westminster. » On lisait sur l'autre : « Guy-Fawkes allant se faire canoniser à Saint-Georges-Fields. »

» Il y avait de petites inscriptions telles que : Plus de papisme! A bas l'*homme* sage! (*wise-man*) en jouant sur le nom de M. Wiseman, le nouvel archevêque.

» Lorsque cette procession arriva dans Fleet-Street, elle fut accueillie par de bruyants éclats de rires et des acclamations de toute espèce. Un âne, coiffé d'un chapeau de cardinal, portant sur son dos un gamin représentant le pape avec les mêmes mots : *A wise-man* (un homme sage), avait été conduit vers deux heures à la bourse; il vint se joindre au cortége principal.

» Plusieurs officiers de police, qui n'étaient là que pour maintenir l'ordre, semblaient, en marchant à la tête du cortége, lui donner un caractère officiel. Malgré le concours immense de badauds qu'avait attirés ces saturnales dignes des scandaleuses impiétés commises à Paris en 1793, il n'y a pas eu le moindre trouble. La police avait pris des précautions pour empêcher les feux d'artifice dans l'intérieur de la ville; c'est dans les faubourgs qu'ont eu lieu les divertissemens pyrotechniques pendant que les effigies de Guy Fawkes étaient livrées aux flammes.

» On a jugé ce matin au Tribunal de Southwark un jeune Irlandais qui avait essayé une manifestation en sens opposé. Il allait criant partout : « Vive le pape! A bas les protestans! » Arrêté, vers minuit, par un constable, il lui avait résisté avec violence. Interrogé par le magistrat, il a répondu : « Je me promenais hier au soir avec deux de mes amis; indigné d'entendre des jeunes gens crier : « A bas le pape! » J'ai crié : « Vive le pape! » J'étais dans mon droit comme les autres. Le magistrat a condamné le jeune Irlandais à 7 shellings d'amende pour le seul délit de résistance à un préposé de l'autorité publique.

» On célébrait aussi hier soir le cinquante-sixième anniversaire de l'acquittement par le jury de Horne-Tooke, Hardy et Thelwals, accusés de conspiration en 1796. On s'est réuni, comme les années précédentes, dans les salons de l'hôtel Radley. Les convives étaient beaucoup plus nombreux que de coutume. Le toast à la souveraineté du peuple a été porté avant le toast en l'honneur de la reine. »

— États autrichiens (Vienne), 2 novembre. — L'administration du Mont-de-Piété de Vienne, établissement qui prête au modique intérêt de 3 pour 0/0 par an, sans exiger des emprunteurs aucun autre droit ou rétribution, ni pour l'engagement, ni pour le dégagement, vient de prendre la décision de n'accorder dorénavant des prêts qu'aux personnes porteurs d'un certificat d'indigent, ou assistées de deux bourgeois connus, qui attestent que la somme qu'elles demandent à emprunter est destinée à satisfaire un besoin réel et urgent, et ne doit pas servir à de folles dépenses.

Cette mesure est d'une double utilité; d'un côté, elle ôte aux spéculateurs la faculté de profiter des fonds du Mont-de-Piété au détriment des nécessiteux, et, d'un autre côté, elle empêche les dissipateurs de sacrifier leurs dernières ressources et d'achever leur ruine.

— Hongrie (Pesth), le 31 octobre. — Les familles de plusieurs personnes qui ont été exécutées à mort pendant l'insurrection, en vertu d'arrêts des Cours martiales créées par les autorités révolutionnaires, viennent d'intenter devant le Tribunal civil de Pesth des actions en dommages-intérêts contre les anciens membres de ces juridictions.

Cette affaire a causé ici une assez grande sensation, car au nombre des défendeurs se trouvent des personnages appartenant à la haute noblesse hongroise, qui naguère se

trouvaient sous le conp d'accusation de haute trahison, et auxquels l'empereur a accordé grâce pleine et entière.

**Bourse de Paris du 7 Novembre 1850.**

**AU COMPTANT.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0[0 j. 23 juin | 57 80 | FONDS ÉTRANGERS. | |
| 5 0[0 j. 22 mars | 92 80 | 5 0[0 belge 1840 | 98 3[4 |
| 4 1[2 0[0 j. 22 mars. | — — | — — 1842 | 98 3[4 |
| 4 0[0 j. 22 mars | — — | — 4 1[2 | 89 3[4 |
| Act. de la Banque. | 2295 — | — Banque (1835) | 805 — |
| VALEURS DIVERSES. | | Emp. Piémont 1850. | 84 20 |
| Rente de la Ville | — — | Obl. 1850 (janvier). | 980 — |
| Obl. de la Ville | — — | dito 1849 (octobre). | 920 — |
| dito 1849 | 1145 — | Napl. (Rec. Rotsch.). | — — |
| Empr. du départem. | — — | Emprunt romain | 78 — |
| Caisse hypothécaire | 160 — | Espag., dette active. | — — |
| Zinc Vieille-Montag. | 2700 — | — dette pass. | 4 — |
| Quatre Canaux | — — | 3 0[0 1841 | 39 — |
| Canal de Bourgogne. | — — | — dette intérieure. | 34 1[4 |
| H. de la G. Combe | — — | Lots d'Autriche | 400 — |
| Tissus de lin Maberl. | 500 — | Métalliques 5 0[0 | — — |
| Forges de l'Aveyron. | 400 — | 2 1[2 hollandais | 58 3[8 |
| Monc.-sur-Sambre | 1450 — | Portugal 5 0[0 | — — |

| A TERME. | Préc. clôt. | Plus haut. | Plus bas. | Dern. cours. |
|---|---|---|---|---|
| Trois 0[0 | 57 50 | 57 80 | 57 50 | 57 75 |
| Cinq 0[0 | 92 75 | 93 10 | 92 70 | 92 75 |
| Cinq 0[0 belge | — — | — — | — — | — — |
| Naples | — — | — — | — — | — — |
| Emprunt du Piémont (1845) | 84 40 | — — | — — | 84 40 |

**CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.**

| AU COMPTANT. | Hier. | Auj. | AU COMPTANT. | Hier. | Auj. |
|---|---|---|---|---|---|
| St-Germain | — — | — — | Orléans à Vierz. | — — | 361 25 |
| Versailles, r. d. | 155 — | — — | Moul. à Amiens. | 197 50 | — — |
| — r. g. | 135 — | 135 — | Orléans à Paris. | 387 50 | 388 75 |
| Paris à Orléans. | 780 — | 780 — | Chemin du N. | 461 25 | 462 50 |
| Paris à Rouen. | 608 75 | — — | Paris à Chartr. | 342 50 | 342 50 |
| Rouen au Havre | 245 — | — — | Tours à Nantes. | 240 — | 242 50 |
| Mars. à Avign. | 172 50 | 172 50 | Mont. à Troyes. | — — | 90 — |
| Strasbg. à Bâle. | 120 — | 125 — | Dieppe à Fée. | — — | 165 — |

M. Videcoq fils aîné, à l'occasion de la rentrée des Ecoles de droit, vient de réimprimer plusieurs des livres élémentaires édités par lui : *Le Commentaire* de M. Boileux, sur le Code civil; son excellente édition des *Codes Teulet*; l'explication historique des *Instituts de Justinien*, de M. Ortolan, etc., etc. L'auteur de ce dernier ouvrage a voulu publier un livre qui fût élémentaire, sans cesser pourtant d'être scientifique; il a voulu explorer les textes récemment découverts, et résumer en quelque sorte l'état actuel de la science du droit romain.

Par sa méthode, il n'appartient exclusivement ni à l'école historique, ni à l'école philosophique; il pense avec raison que c'est par la connaissance de l'histoire et des mœurs des peuples qu'on s'élève à la philosophie du droit, et par les idées philosophiques que l'on féconde l'étude de l'histoire : les séparer, c'est les énerver.

Il a encore raison de croire que le droit romain ne doit pas être étudié en France comme il peut l'être en Allemagne et dans les pays où il est encore admis comme partie de la législation. Chez nous, nous n'avons plus de ces provinces qu'on appelait jadis *pays de droit écrit*, par opposition aux provinces qui suivaient le *droit coutumier*; notre droit actuel est entièrement national, la loi des écoles ne prescrit l'enseignement du droit romain que dans ses rapports avec le droit français; ils ne sont liés l'un à l'antre que par l'histoire et les traditions.

C'est sur cette base que M. Ortolan a assis ses travaux; c'est pour cela qu'il a cru devoir réunir, dans une même publication, une généralisation du droit romain; ensuite, une explication, non pas exégétique, mais historique, des *Instituts* de l'empereur Justinien.

— La maison de Sainte-Barbe, sur 90 élèves seulement admis cette année à l'École polytechnique, vient d'y faire admettre vingt de ses élèves, et parmi eux les 1er, 3e, 4e, 5e, 6e, 11e et 13e de la liste d'admission. La même maison a fait recevoir dix-huit de ses élèves à l'école de Saint-Cyr, trois à l'école forestière et quatre à l'école normale, dont le premier pour la section des lettres.

— L'Opéra donne ce soir le célèbre ballet la Filleule des fées, dont la reprise a eu lieu lundi et a valu à Mlle Plunkett un si brillant succès. Le Rossignol, chanté par Mme Laborde, commencera le spectacle.

— L'ouverture du Théâtre-Italien est fixée à demain samedi 9 novembre. Elle aura lieu par la Sonnambula, de Bellini. Mme Sontag remplira le rôle d'Amina, et M. Calzolari celui d'Elvino.

— Les bals de la salle Sainte-Cécile ont acquis la vogue; il serait difficile de rencontrer un lieu de réunion plus agréable que les soirées dansantes de l'habile directeur M. Désiré. Aujourd'hui vendredi 8 novembre grande fête.

SPECTACLES DU 9 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Le Rossignol, la Filleule des Fées.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Contes de la Reine de Navarre.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été.
ODÉON. — Les Péchés de Jeunesse.
THÉATRE-HISTORIQUE. —
VAUDEVILLE. — Pas de Fumée, la Douairière de Brionne.
VARIÉTÉS. — L'Anneau, le Pont cassé, le Supplice de Tantale.
GYMNASE. — Un Divorce, les Baignoires, les Petits Moyens.

## Ventes immobilières.

**AUDIENCE DES CRIÉES.**

### MAISON RUE DE LA CROIX.

Etude de Me BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5.

Adjudication, le jeudi 14 novembre 1850, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée,

D'une MAISON à Paris, rue de la Croix, 10.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

Audit Me BELLAND, avoué poursuivant. (3711)

### MAISON rue du MARCHÉ-AUX-CHEVAUX

Etude de Me Emile MORIN, avoué à Paris, rue de Richelieu, 102.

Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,

Le jeudi 21 novembre 1850,

D'une MAISON sise à Paris, rue du Marché-aux-Chevaux, 8.

Mise à prix : 31,559 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me Emile MORIN, avoué poursuivant la vente;

2° A Mes Labbé, Grandjean, Adam et Thomas, avoués présens;

3° A Me Lindet, notaire à Paris. (3713)

### MAISON QUAI CONTI.

Etudes de Me LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6, et de Me PRÉVOST, quai des Orfèvres, 18.

Vente sur licitation,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 23 novembre 1850,

D'une MAISON sise à Paris, quai Conti, 7.

Revenu ancien : 10,908 fr.
Revenu actuel : 8,150 fr.
Mise à prix réduite : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

Chez Mes LABBÉ et PRÉVOST, avoués, et à Me Martin, avoué, rue Ste-Anne, 46. (3745)

### PROPRIÉTÉ rue St-PIERRE-AMELOT

Etude de Me TOUCHARD, avoué, rue du Petit-Carreau, 1.

Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 30 novembre 1850,

D'une GRANDE PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Saint-Pierre-Amelot, 6, 8, 10 et 12, et quai Valmy, 93, en neuf lots qui ne pourront être réunis.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me TOUCHARD;

2° A Me Quillet, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83;

3° A Me Oscar Moreau, avoué, rue Laffitte, 7;

4° A Me Hatin, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77. (3734) *

**CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.**

### TERRAIN RUES COQUILLIÈRE ET J.-J. ROUSSEAU.

**Ville de Paris.**

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 12 novembre 1850, à midi, par Mes Casimir NOEL et DELAPALME,

D'un TERRAIN propre à bâtir, appartenant à la ville, situé à Paris, à l'encoignure des rues Coquillière et Jean-Jacques Rousseau, d'une superficie d'environ 41 mètres 22 centimètres.

Mise à prix, 25,000 fr., outre les charges.

Une seule enchère suffira pour adjuger.

S'adresser, pour voir le plan et le cahier des charges, à Me Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (3731) *

**CONVOCATION** par le comité de surveillance du PASSAGE JOUFFROY d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires dudit passage, aux termes des statuts, pour jeudi 28 novembre 1850, dix heures du matin, au siége de la société (les assemblées convoquées pour les 2 septembre et 2 octobre derniers n'ayant pu se constituer valablement), à l'effet :

1° D'entendre le rapport du comité de surveillance sur la vérification des comptes de 1847 et 1848, dont il a été spécialement chargé par la dernière assemblée générale;

2° De délibérer sur les mesures qui pourront être proposées par le comité ou les gérans par suite dudit rapport;

3° De prendre connaissance du rapport des gérans sur les propositions qu'ils auraient cru devoir faire aux créanciers, et sur les propositions que ces derniers pourront leur faire;

4° Enfin de délibérer sur toutes les propositions qui pourraient être faites pour assurer la conservation du passage, et, à cet effet, de consentir en particulier des actions privilégiées pour paiement d'une partie de la dette. (4577) *

### COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt contracté par la Compagnie les 1er décembre 1847 et 1er mars 1849 sont prévenus que le tirage des numéros des obligations de cet emprunt, à rembourser le 1er décembre 1850, aura lieu en séance publique, le vendredi 29 novembre courant, à deux heures de l'après-midi, au siége de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 11, à Paris.

Par ordre du conseil.

Le secrétaire de la Compagnie,
Adolphe THIBAUDEAU. (4622)

### LA CALIFORNIE,

Compagnie commerciale, maritime et pour l'exploitation des mines d'or et de mercure.

Capital social : trois millions, divisés en actions de 10, 25, 50 et 100 fr. au porteur.

*Gérant de la Compagnie*, VIGOUREL, *de la maison* VIGOUREL ET Ce, *banquiers.*

*Siége de la société, rue Neuve-St-Augustin*, 20.

Un départ de 150 *associés-travailleurs* s'effectuera le DIX NOVEMBRE PROCHAIN FIXE, sur un des navires de la Compagnie spécialement affecté au transport des associés et des marchandises de la Compagnie.

Pour tous renseignemens ou demandes d'actions, s'adresser au siége de l'administration, *rue Neuve-Saint-Augustin*, 20. (4547)

### SAN-FRANCISCO (CALIFORNIE).

Le magnifique navire L'ANNA, de 1,000 tonneaux, partira du Havre incessamment.

S'adresser à Paris, à M. C. COMBIER, agence américaine, 14, rue Notre-Dame-des-Victoires. (4606)

**UNE Cie** d'assurances demande des sous-directeurs en province, 1,200 f. par an. S'ad. *franco*, à M. Fontan, r. de Labruyère, 32, à Paris. (4613)

Médaille d'honneur à l'exposition de 1849.

**PRESSES** Ragueneau, rue Joquelet, 7, au 2e. Pour tout imprimer soi-même. (4585)

**MAUX D'YEUX.** La pommade de la veuve FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à Paris, à la pharmacie, 7, rue de la Feuillade, vis-à-vis la Banque de France, et à la ph. Jutier, 36, place de la Croix-Rouge. (4570)

**MALADIES DES FEMMES** Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement; guérison prompte et radicale des affections des organes de la génération, causes fréquentes et souvent ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaises nerveux, maigreur, etc., déterminés généralement par les déplacemens et les engorgemens utérins. Les modes de traitemens employés par Mme Lachapelle n'entraînent avec eux rien de douloureux ni de gênant, et soulagent immédiatement. Consultations tous les jours, de deux à quatre heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries. (4581)

**PASTILLES** DE CALABRE de POTARD, r. Saint-Honoré, 271, *pectoral sans opium* contre les rhumes, catarrhes, asthmes, glaires, etc. (4555)

**PAPIER DEMEURE** pour BRULURES, COUPURES, DÉCHIRURES, etc. Calme la douleur, arrête l'hémorrhagie, prévient ou enlève l'inflammation et ne laisse pas de cicatrices. (MÉDAILLE D'HONNEUR.) 1 fr. le carré. — Dépôt central, faubourg Montmartre, 15, Paris. (4604)

**ESSENCE CONC. DE SALSEPAREILLE** CAMUSET. Le plus puissant des dépuratifs; guér. prompte et sûre des maladies secrètes, dartres; 5 fr. Injection Luppi, seule infaillible, 3 fr. — 83, rue Rambuteau. (CABINET SPÉCIAL DE CONSULT.) (4556)

**INJECTION** TANNIN, 1 fr. 50 et 3 fr. — ROB, 5 fr. au lieu de 7 fr. 50. Fb. St-Denis, 9. (4588)

**ULCÈRES,** DARTRES, SCROFULES, CANCER. Guérisons nombreuses. Maison de santé. Consultations rue des Filles-Saint-Thomas, 11. (4597)

PAGNERRE, éditeur, rue de Seine, 14 bis.
AUBERT et Ce, éditeurs, place de la Bourse, 29

11e Année. 50 Cent.

ALMANACH PROPHÉTIQUE pour 1851

EN VENTE chez VIDECOQ FILS AINÉ, Libraire de la COUR DE CASSATION, rue Soufflot, n° 1, à Paris.

**EXPLICATION HISTORIQUE DES INSTITUTS de l'Empereur JUSTINIEN**

Avec le texte, la traduction en regard, et les explications sous chaque paragraphe, précédée d'une GÉNÉRALISATION DU DROIT ROMAIN, d'après les textes anciennement connus, ou plus récemment découverts;

PAR M. ORTOLAN, professeur à la Faculté de Droit de Paris.—QUATRIÈME ÉDITION, 1850, 2 volumes in-8°. Prix : 15 francs. En envoyant un mandat de 17 fr. sur la poste, on recevra franco pour toute la France.

**LES CODES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Contenant la CONSTITUTION DU 4 NOVEMBRE 1848, les Décrets du Gouvernement provisoire et de l'Assemblée nationale rendus jusqu'à ce jour; une nouvelle Corrélation des articles entre eux; un Supplément, par ordre alphabétique, renfermant TOUTES LES LOIS USUELLES; une Table générale des matières, et un Dictionnaire des Termes du Droit;

PAR A.-F. TEULET, avocat à la Cour d'appel de Paris.—NOUVELLES ÉDITIONS, in-8°, pap. collé, 8 fr.; in-18 ou in-32 (Poket), 5 f. En envoyant un mandat de 9 f. pr l'in-8°, de 6 f. pr l'in-18 ou l'in-32, on recevra franco pour toute la France.

**LA FRANCE**

COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE,

34, rue Vivienne, à Paris.

ACTIONS de 50 fr. et de 10 fr.

Les cinquante-et-un Travailleurs-Associés de **LA FRANCE** sont partis du Havre le 26 octobre, par **le Moïse**, capitaine **Rateau** aîné. Le gérant de LA FRANCE a passé vingt-cinq jours avec eux : il les a trouvés parfaitement unis et entièrement dévoués aux intérêts de *la France*. Il n'y en a pas un dont il ne soit sûr, et il a la plus grande confiance dans l'entreprise qu'il leur a confiée. Ils auront, pendant toute la traversée, une nourriture saine et abondante, du vin à tous les repas; pour coucher, une paillasse, un matelas en laine, des draps et deux couvertures chacun. Leurs chambres sont bien éclairées, aérées et espacées, et toutes les précautions ont été prises pour leur assurer santé et sécurité. Ils sont accompagnés par M. STILLER, leur directeur; M. EUVRARD, médecin; M. CHEMIN, aumônier; M. RICARD, ingénieur, et M. SAILLARD, pharmacien. Ils emportent un matériel complet pour les travaux des mines, et des vivres pour quatre mois, à partir du jour de leur arrivée à San-Francisco. — Les actions de LA FRANCE rapporteront, par an : Celles de 50 fr., au moins 1,420 fr., et celles de 10 fr., au moins 284 fr. Ceux qui souscriront avant la clôture de la première émission de 300,000 fr. jouiront de tous les avantages qui proviendront de ce premier départ.

**Les demandes d'actions doivent être adressés, franco, à M. J. RIGAUD, gérant, 34, rue Vivienne, à Paris.** (4616)

**Convocations d'actionnaires.**

MM. les intéressés sont prévenus qu'en vertu de l'article 20 des statuts de la société E. GUYS et Ce, l'assemblée générale des actionnaires du SACRAMENTO est convoquée pour le lundi 25 courant, à midi, au siége social, place du Havre, 17. Pour y être admis, il faut être porteur de dix actions au moins et les déposer au siége social cinq jours avant la réunion. (4621)

**1851. ALMANACH POUR RIRE.**

Publié par les éditeurs du JOURNAL POUR RIRE. Grand nombre nombre de dessins inédits. Point de politique. 50 centimes; par la poste, 75 centimes. — Chez AUBERT, place de la Bourse, 29. (4543)

**AVIS** AUX PERSONNES QUI PARTENT POUR LA CALIFORNIE. — Vu les nombreuses commandes qui m'ont été faites de médicaments d'après la méthode de M. RASPAIL, pour cette destination, je préviens ces personnes qu'elles trouveront chez moi des **pharmacies portatives** garnies de tout ce qui est nécessaire à la santé. — Maison spéciale. (Véritable dépôt de l'**Eau pour les Yeux** de l'anc. maison Bridault, r. du Fg-Montmartre et de Provence. 60 c. le flacon.) Pharm. SALUCE, 12, r. des Lombards. (Expédition, exportation.) (4548)

**RHUMES** CATARRHES, ENROUEMENS et IRRITATIONS de POITRINE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PATE de NAFÉ contre ces *affections*.—Dépôt, rue Richelieu, 26, et dans chaque ville. Prix : 75 c. et 1 fr. 25. (4476)

**La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.**

## Ventes mobilières.

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**

Etude de Me BINON, huissier, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29.

En une maison sise à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 3.

Le 8 novembre 1850.

Consistant en pompes, gardes-robes mobiles, etc. Au comptant. (3759)

Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 9 novembre 1850, à midi.

Consistant en bureau, commode en acajou, etc. Au compt. (3757)

En une maison sise à Paris, rue Vanneau, 29.

Le samedi 9 novembre 1850, à midi.

Consistant en buffet, table, canapé, fauteuils, etc. Au compt. (3758)

Etude de Me Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 9 novembre 1850, à midi.

Consistant en tonnes et cuves à bière, etc. Au comptant. (3760)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 9 novembre 1850, à midi.

Consistant en bureau, armoire, chaises, etc. Au comptant. (3761)

En une maison, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

Le 9 novembre 1850, à midi.

Consistant en bureau en noyer, tables, chaises, etc. Au compt. (3762)

## SOCIÉTÉS.

Suivant exploit en date du quatre novembre mil huit cent cinquante, enregistré le cinq novembre, aux droits de deux francs vingt centimes,

Le sieur Hippolyte FLON, demeurant à Montrouge, rue de la Gaîté, 39, a fait signifier aux membres composant l'Association de Cuisiniers, établie audit Montrouge, susdite rue de la Gaîté, 25, qu'à compter dudit jour il entendait cesser de faire partie de ladite association.

Pour extrait : (2497)

D'un acte sous seing privé, en date du vingt-cinq octobre dernier, dûment enregistré,

Il appert que M. Henri-Marie-Désiré DES ECHEROLLES, fils mineur émancipé, a été nommé co-gérant de la société le Mandataire, banque spéciale pour l'escompte des fonds engagés dans les assurances sur la vie, avec toutes les charges et prérogatives attachées à ces fonctions par les statuts.

Paris, le six novembre mil huit cent cinquante.

SCHULL DE COURTAVON. (2498)

Suivant exploit de Richaud, huissier à Paris, en date du vingt-six juin mil huit cent cinquante, M. Jules GAY et dame Jeanne-Désirée VERET, son épouse, demeurant à Châtillon, près Paris;

Suivant exploit de Binet, huissier à Paris, en date du trois juillet mil huit cent cinquante, à eux signifiés, M. Edme PERROT, limonadier, tant pour lui que pour le sieur Emile PERROT, son fils mineur, demeurant ensemble à Montmartre, rue Saint-André, 2;

Suivant conventions verbales, le sieur Félix-Désiré LEFÈVRE, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, 52, et sieur Edouard DENIS, demeurant à Montmartre, rue Saint-André, 5;

Ont reçu ou donné leur démission de membres de l'Association des Travailleurs de toutes les professions et de tous les pays, fondée le dix-neuf juillet mil huit cent quarante-neuf à Châtillon, par Montrouge, département de la Seine, suivant acte déposé pour minute à Me Bouclier, notaire à Paris, le dix-huit août mil huit cent quarante-neuf, déposé et publié conformément à la loi.

Fait à Paris le trente octobre mil huit cent cinquante.

Signé LEFÈVRE. (2499)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du deux novembre mil huit cent cinquante, enregistré le six du même mois par d'Armengaud, entre M. Charles TRUPEL, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 78, et M. Ferdinand van GANSENVINKEL, aussi négociant, demeurant à Paris, même rue, 80, a été extrait ce qui suit : Il est formé entre les susnommés une société en nom collectif sous la raison TRUPEL et van GANSENVINKEL, pour l'exploitation d'une maison ayant pour objet la commission et l'expédition de toute espèce de marchandise. Le siége de la société est établi rue des Marais, 78, à Paris. La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le quinze juin mil huit cent cinquante, pour finir le quatorze juin mil huit cent soixante. La signature sociale appartiendra aux deux associés.

A JAVILLET. (2500)

Etude de Me TOURNADRE, avocat-agréé, rue de Louvois, 10.

D'une délibération du vingt-six octobre mil huit cent cinquante, enregistrée à Paris le sept novembre courant, folio 178, recto, case 7, par de Lestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes;

Il appert : Que les actionnaires du journal des Connaissances Médicales pratiques et de Pharmacologie ont déclaré dissoute la société de VARENNE et Ce, précédemment constituée sous la raison de GREFFIN et Ce, laquelle avait été formée pour la publication dudit journal, suivant acte reçu par Me Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, le seize mai mil huit cent trente-six, enregistré, entre les commanditaires dénommés audit acte, les adhérens porteurs d'actions et M. de GREFFIN, lequel, depuis le onze mai mil huit cent quarante-quatre, a été remplacé dans ses fonctions de gérant par M. Pierre-Marie-Joseph de VARENNE, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 33, au siége social; et que M. de Varenne et M. le docteur Beaude, demeurant à Paris, rue Chabannais, 3, ont été nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

H. TOURNADRE. (2501)

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

### Faillites.

**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**

*Jugemens du 26 AVRIL 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De dame DUPUIS, épicière, rue des Noyers, 16, nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 9446 du gr.).

**CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.**

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

**VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.**

De dame SUDRE, limonadière, rue St-Honoré, 221, le 12 novembre à 9 heures (N° 9389 du gr.);

Du sieur LINSLER jeune (Simon), fab. de parquets mécaniques, rue Moreau, 3, le 12 novembre à 9 heures (N° 9366 du gr.).

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

**CONCORDATS.**

Du sieur LESIMPLE, boulanger, à Gravelle, le 12 novembre à 9 heures (N° 9528 du gr.);

Du sieur VERGÉ (Charles-Pierre), tapissier, boul. de la Madeleine, 15, le 12 novembre à 9 heures (N° 9565 du gr.);

Du sieur HALDER père (Joseph), serrurier, rue du 24 Février, 30, le 12 novembre à 9 heures (N° 9517 du gr.);

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Délai de 40 jours.

Messieurs les créanciers des sieurs LANGLET et Ce, négocians, rue Hauteville, 17, le sieur Langlet au nom et comme gérant de la société, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 40 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite, pour, en conformité de l'article 502 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 7485 du gr.).

**REDDITION DE COMPTE.**

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VILLAIN (Isidore-Alphonse), propriétaire de bains, cité d'Orléans, sont invités à se rendre, le 12 novembre à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 6488 du gr.).

**AFFIRMATIONS APRÈS UNION.**

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HENRAUX fils (Jean-Baptiste-Aimé), quincaillier, faub. St-Martin, 59, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 13 novembre à 12 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 6881 du gr.).

**ASSEMBLÉES DU 8 NOVEMBRE 1850.**

NEUF HEURES : Béquet, limonadier, clôt.

ONZE HEURES : Morel, épicier, synd. — Thomas, limonadier, id. — Bazaille, passementier, conc. — Veuve Fernel, mde à la toilette, id.

UNE HEURE : Barbancey, exportateur, conc. — Bouché, nourrisseur, id. — Vacher, md de meubles, affirm. après union.

TROIS HEURES : Payart, épicier, vérif. — Krach, ent. de peinture, clôt. — Gourlet, restaurateur, id.

## Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marguerite-Alphonsine BOCHET et Jean-Etienne CHAUMET, à Paris, marché Saint-Laurent, 2. — Devant, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie LHUILLIER DE TIGI et Pierre BARRAL, rue Neuve-des-Mathurins, 36. — Duclos, avoué.

## Décès et Inhumations.

Du 4 novembre 1850. — Mme de Wailly, 37 ans, rue de la Paix, 2. — Mme Berry, 27 ans, impasse de l'Ecole, 3. — M. Thomas, 41 ans, abattoir Montmartre, 2. — M. Véronge de la Nuse, 18 ans, rue Richer, 26. — Mme Morewska, 42 ans, place Vendôme, 16. — M. Testovide, 34 ans, rue du Fg-St-Denis, 107. — M. Thuilleur, 42 ans, passage du Caire, 8. — M. Gondolphe, 87 ans, rue de Bondy, 48. — Mme veuve Juhel, 77 ans, rue St-Martin, 248. — M. Abselme, 75 ans, passage du Jeu-de-Boule, 2. — Mme Marnet, 28 ans, rue du Ponceau, 1. — M. Brunjer, 29 ans, rue Quincampoix, 48. — M. Naire, 35 ans, rue St-Martin, 60. — M. Vidal, 25 ans, rue de Lappe, 23. — M. Rougel, 38 ans, rue Chanoinesse, 26. — M. Bruère, 53 ans, rue de l'Université, 38. — Mlle Tournois, 18 ans, rue du Bac, 109.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Novembre 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissemnt